

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN

CAUSE TARIFAIRE 1999

R-3397-98

PREUVE EN CHEF :

TARIFS AU 1^{ER} OCTOBRE 1998

NOUVEAUX SERVICES

TÉMOINS :

GILBERT DENIS

SYLVIE DESROCHERS

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

1 SERVICE DE GAZ DE COMPRESSION

1.1 Les contrats de gaz de compression de SCGM

1.2 Comment le service serait offert aux clients

1.3 Conditions et modalités du service proposé

1.3.1 Conditions

1.3.2 Modalités

1.4 Description détaillée du service proposé

1.4.1 Dispositions transitoires

1.4.2 Modification du service de livraison

1.4.3 Facture du client

1.4.4 Ajustement des frais de compression

1.4.5 Compte de nivellement du ratio de gaz de compression

2 SERVICE DE FOURNITURE DE GAZ POUR LES CLIENTS DES TARIFS 4 ET 5

2.1 Les contrats de fourniture de gaz de SCGM

2.2 Comment le service serait offert aux clients

2.3 Conditions et modalités du service proposé

2.4 Description détaillée du service proposée

3 SERVICE DE TRANSPORT EN ALBERTA ENTRE AECO C/NIT ET EMPRESS

3.1 Disponibilité du service

3.2 Comment le service serait offert aux clients

3.3 Conditions et modalités du service proposé

3.4 Description détaillée du service proposé

3.4.1 Description des coûts

3.4.2 Service de fourniture de gaz (gaz de réseau)

3.4.3 Service de livraison

3.4.4 Service d'achat-revente

4 SERVICE INTERRUPTIBLE

4.1 Critères et procédure d'interruption

4.2 Mise en marché de la capacité excédentaire

1 **INTRODUCTION**

2
3 Suite à la décision D-98-05 du 30 janvier dernier sur les conditions et modalités des services
4 "éclatés", et suite aux discussions avec un groupe de travail formé spécifiquement pour le sujet de
5 l'éclatement des tarifs, nous avons voulu, lors de l'établissement des tarifs en vigueur au 1^{er}
6 octobre 98, voir quels services additionnels se rapprochant des services "éclatés" il nous serait
7 possible d'offrir tout de suite aux clients en attendant d'avoir complété l'élaboration de chacun des
8 tarifs "éclatés". Nous proposons, dès la mise en vigueur des tarifs au 1^{er} octobre 98, :

- 9
10 - de mettre en place un service de gaz de compression ;
11 - d'offrir aux clients des tarifs 4 et 5 la possibilité de choisir le service de fourniture de gaz
12 (gaz de réseau) ; et
13 - d'introduire un nouveau service de transport en Alberta entre les points de livraison
14 AECO C/NIT et Empress.

15
16 Les sections qui suivent décrivent chacun des trois services que nous proposons d'inclure au texte
17 des tarifs dès le 1^{er} octobre 98.

18
19 Puis, suite à la décision D-97-43 du 26 novembre 97, nous proposons de compléter notre politique
20 d'interruption en y détaillant les raisons qui occasionnent les interruptions de service au tarif 5,
21 service interruptible, et nous proposons une procédure de mise en marché de la capacité
22 éventuellement devenue excédentaire qui serait aussi disponible aux clients de la franchise.

23
24 **1 SERVICE DE GAZ DE COMPRESSION**

25
26 Tout d'abord, mentionnons que le gaz de compression est utilisé pour actionner les compresseurs
27 du réseau de transport qui permettent d'acheminer, jusqu'à la franchise du distributeur, le gaz que
28 le client entend retirer à ses installations. Le gaz de compression nécessaire pour transporter une

1 certaine quantité de gaz jusqu'à la franchise du distributeur s'exprime sous forme de ratio. Par
2 exemple, entre avril 96 et mars 98 dans la zone sud, il a été en moyenne nécessaire de fournir
3 7,80% des volumes prévus retirés par les clients à leurs installations à titre de gaz de compression.
4 Le ratio de gaz de compression peut varier mensuellement (a varié entre 6,67% et 8,68% entre
5 avril 96 et mars 98 dans la zone sud).

6
7 Dans notre témoignage dans le dossier sur les conditions et modalités des services "éclatés"
8 (cause R-3313-94, phase II, GMi-7, document 1, section 4.2, page 26 pour la preuve en chef et
9 GMi-10, document 1, section 13, page 25 pour la contrepreuve), nous avons proposé, et la Régie
10 accepté, de mettre en place un service de gaz de compression, et que ce service de gaz de
11 compression soit aussi disponible aux clients en services "non éclatés" via un crédit sur leur facture
12 de transport et distribution. Un service de gaz de compression "éclaté" ne pourrait exister que
13 dans la mesure où les autres services "éclatés" existeraient, permettant ainsi au client de ne choisir
14 que les services qui lui conviendraient, et donc d'exclure le service de gaz de compression lorsque
15 requis par le client. Les quatre services "éclatés" que nous avons convenu d'élaborer sont : le
16 service de transport, le service de gaz de compression, le service d'équilibrage et le service de
17 distribution.

18
19 En attendant d'avoir chacun des quatre services "éclatés" disponibles, la seule façon d'envisager
20 d'offrir plus rapidement le service de gaz de compression aux clients serait de l'offrir en services
21 "non éclatés" via un crédit sur leur facture de transport et distribution correspondant aux coûts de
22 gaz de compression déjà prévus aux tarifs. C'est ce que nous proposons.

23 24 **1.1 Les contrats de gaz de compression de SCGM**

25
26 Étant donné l'existence de contrats d'achat de gaz de compression chez SCGM, nous avons
27 déjà exposé à la Régie, dans le dossier sur les conditions et modalités des services "éclatés",
28 que la possibilité pour le client de se retirer du service de gaz de compression du distributeur

ne pourrait être offerte que progressivement, c'est-à-dire au fur et à mesure que nos contrats d'achat de gaz de compression viendraient à échéance. À ce sujet, nous redéposons au présent dossier la pièce auparavant déposée dans le dossier sur les conditions et modalités des services "éclatés" (cause R-3313-94, phase II, GMi-7, document 1, annexe 7, page 58) montrant les volumes de gaz de compression actuellement fournis par SCGM ainsi que les dates d'échéance des contrats de ces volumes. Le tableau ci-dessous résume ces dates et ces volumes.

date d'échéance des contrats	"spot"	01.11.98	01.11.99	01.11.03	total
gaz de compression (Bcf/an)	1,4	5,6	7,1	2,5	16,6

Le premier contrat de gaz de compression de SCGM vient à échéance le 1^{er} novembre 1998 et représente annuellement 5,6 Bcf. À ces 5,6 Bcf, s'ajoute un volume annuel de 1,4 Bcf résultant d'achats "spots" (achats aux prix quotidiens du marché) de gaz de compression. Donc, au total, 7,0 Bcf annuels de gaz de compression pourraient être offerts aux clients au 1^{er} novembre 1998.

1.2 Comment le service serait offert aux clients

Comme mentionné dans notre précédent témoignage sur les conditions et modalités des services "éclatés", au fur et à mesure que les volumes de gaz de compression de SCGM seraient "libérés", ils seraient offerts aux clients sur la base du "premier arrivé, premier servi" ou, autrement dit, selon l'ordre chronologique des demandes reçues de la part des clients intéressés à fournir leur propre gaz de compression. Advenant la réception d'un trop grand nombre de demandes en même temps par rapport aux quantités de gaz de compression libérées, nous procéderions à un tirage au sort parmi les demandes reçues, jusqu'à épuisement des volumes mis en disponibilité.

1 La possibilité de se retirer du service de gaz de compression du distributeur serait offerte aux
2 clients à l'intérieur de leur contrat existant de transport et distribution. Lorsque nous
3 proposons des modifications tarifaires ou des nouveaux tarifs pouvant intéresser certains
4 clients ou groupes de clients, nous les offrons habituellement aux clients dès leur mise en
5 vigueur, indépendamment des dates d'échéance de leur contrat de transport et distribution.
6 Cette façon de procéder a aussi été donnée en réponse à une question de l'ACIG dans le
7 dossier des conditions et modalités en services "éclatés". Nous redéposons au présent
8 dossier la réponse à cette question.

9
10 Finalement, un avis sera envoyé (aura été envoyé, au moment du dépôt du présent
11 témoignage) aux clients en services d'achat-revente et de livraison à la frontière de l'Alberta,
12 ou à leur mandataire s'ils en ont désigné un, leur décrivant notre proposition de leur permettre
13 de se retirer du service de gaz de compression du distributeur au 1^{er} novembre 98, les avisant
14 du dépôt de la proposition auprès de la Régie et du fait que cette proposition est sujette à
15 l'approbation de la Régie. Plus spécifiquement, l'avis informera les clients sur :

- 16
17 - la nature et les conditions du service ;
18 - la façon dont ils pourront se prévaloir du service ;
19 - la quantité de gaz de compression disponible au 1^{er} novembre 98 ;
20 - le prix projeté du gaz de compression dans le dossier tarifaire 1998/99 ;
21 - le sommaire des ratios de gaz de compression pour les 24 derniers mois.

22
23 Cet avis aux clients est nécessaire afin de connaître le plus rapidement possible leur intention
24 quant à se retirer du service de gaz de compression du distributeur. En connaissant leur
25 intention raisonnablement tôt avant l'échéance de notre contrat au 1^{er} novembre 98, il nous
26 sera alors possible de savoir quelles quantités de gaz de compression il nous faudra contracter
27 au 1^{er} novembre 1998. Une copie de l'avis aux clients est déposée sous la cote SCGM-18,
28 document 4.

1 **1.3 Conditions et modalités du service proposé**

2
3 1.3.1 Conditions

4
5 La possibilité de se retirer du service de gaz de compression du distributeur sera offerte aux
6 clients en service d'achat-revente et en service de livraison à la frontière de l'Alberta. (Il est
7 déjà implicitement "naturel" que les clients en service d'achat-revente et en service de livraison
8 à la franchise fournissent leur gaz de compression.) Afin de garder l'administration simple du
9 gaz de réseau et du gaz de compression y étant associé, nous proposons que le service de
10 gaz de compression du distributeur accompagne toujours le service de fourniture de gaz du
11 distributeur (gaz de réseau). Il ne serait donc pas possible pour le client en gaz de réseau de
12 fournir son gaz de compression. Nous ne pensons pas ainsi priver le client en service de
13 fourniture de gaz d'un service additionnel, car nous croyons que le client qui ne fournit pas le
14 gaz qu'il entend retirer à ses installations sera encore moins enclin à fournir son gaz de
15 compression.

16
17 Le client qui choisit de se retirer du service de gaz de compression du distributeur devra fournir
18 tout le gaz de compression nécessaire pour transporter la totalité de ses volumes qu'il entend
19 retirer à ses installations. Toujours dans le but de garder l'administration simple du service de
20 gaz de compression, nous proposons, du moins dans un premier temps, de ne pas fractionner
21 l'approvisionnement en gaz de compression, c'est-à-dire de ne pas permettre qu'un client
22 choisisse de ne fournir son gaz de compression que pour une partie de ses volumes en achat-
23 revente ou en service de livraison.

24
25 Nous proposons également que le client nous informe par écrit au moins 60 jours à l'avance
26 de son intention de se prévaloir du service de gaz de compression du distributeur ou de son
27 intention de ne plus s'en prévaloir. Ce délai de 60 jours est celui déjà demandé pour le service
28 d'achat-revente et celui aussi proposé, et accepté, pour les services "éclatés". Transitoirement,

1 en attendant l'expiration des contrats de gaz de compression du distributeur, nous proposons
2 de demander aux clients de nous aviser selon un délai plus grand afin de mieux planifier et
3 contracter les prochains besoins en gaz de compression de nos clients. Ce délai plus grand
4 serait celui mentionné aux clients dans l'avis qui leur sera envoyé. Nous leur demandons de
5 nous faire part de leur intention de fournir leur propre gaz de compression au plus tard le 26
6 mai prochain, pour ensuite pouvoir les rencontrer et signer les contrats vraisemblablement au
7 cours de l'été.

8
9 Comme pour le service de fourniture de gaz (gaz de réseau) pour les clients des tarifs 4 et 5,
10 nous proposons que la durée du contrat en service de gaz de compression, ou en absence de
11 service de gaz de compression, soit d'une durée de 12 mois ou d'un multiple de 12 mois.
12 Encore une fois, transitoirement, comme les volumes de gaz de compression mis en
13 disponibilité ne le seront qu'au 1^{er} novembre 98 et que cette date ne coïncidera pas
14 nécessairement avec la date de contrat des clients en service d'achat-revente ou de livraison
15 en Alberta, nous proposons que la durée du premier contrat des clients qui choisiront de fournir
16 leur propre gaz de compression puisse être inférieure à 12 mois.

17
18 Les conditions ci-dessus proposées se retrouvent au texte des tarifs proposé décrit plus
19 spécifiquement à la section 1.4 du présent témoignage.

20 21 1.3.2 Modalités

22
23 Résumons une des conditions précédentes en disant que le client qui fournit son gaz de
24 compression fournit aussi tout le gaz qu'il entend retirer à ses installations. Rappelons aussi
25 qu'un déséquilibre dans les livraisons quotidiennes survient lorsqu'un client ne livre pas, au
26 cours d'une journée, la quantité de gaz qu'il s'était engagé à livrer (volume journalier
27 contractuel ou nomination). La question se pose maintenant à savoir s'il peut exister un
28 déséquilibre quotidien en ce qui concerne le gaz de compression.

1 Notre compréhension et notre proposition se rapportant au suivi du gaz de compression est
2 à l'effet qu'un déséquilibre quotidien de gaz de compression ne pourrait exister. Les premiers
3 mètres cubes de gaz livrés par le client à la frontière de l'Alberta seraient toujours considérés
4 comme étant des mètres cubes de gaz de compression. Par exemple, en supposant un
5 volume journalier contractuel de 100 unités et un ratio de gaz de compression de 7%, un client
6 devrait fournir à la frontière de l'Alberta 107 unités pour en retirer 100 à ses installations dans
7 la franchise du distributeur. Si le client ne fournissait, par exemple, que 62 unités au total à la
8 frontière de l'Alberta, pour un ratio de gaz de compression toujours de 7%, il arriverait
9 nécessairement que 4 unités parmi les 62 ($62 - 62 / 1,07$) serviraient de gaz de compression
10 et que, par différence, le client n'aurait livré que 58 unités aux fins de retrait à ses installations
11 dans la franchise du distributeur. Comme 100 unités avant gaz de compression auraient été
12 attendues à la frontière de l'Alberta et que seulement 58 seraient arrivées, nous constaterions
13 une déficience de livraison de 42 unités. Le déséquilibre quotidien que nous constaterions
14 serait celui après utilisation du gaz de compression, celui qui se comparerait au volume
15 journalier contractuel du client défini en fonction de la consommation ultime du client. À la
16 limite, un client ayant un volume journalier contractuel de 100 unités qui, finalement, ne livrerait
17 rien à la franchise, aurait une déficience de livraison de 100 unités. Il est bien entendu
18 qu'aucun gaz de compression n'aurait été nécessaire dans ce cas, puisqu'aucun volume n'aurait
19 été livré ; donc, que nous ne pourrions pas constater une déficience de gaz de compression.

20
21 Soulignons, pour terminer sur ce point, que lorsque seront appliquées les pénalités pour
22 déséquilibre quotidien, il est prévu que le client paie pour le gaz fourni par le distributeur en
23 remplacement de son gaz déficient, et que ce prix inclut les frais fixes et variables de transport
24 jusqu'à la franchise, y compris les frais de compression. Ces derniers auront effectivement été
25 encourus par le distributeur pour acheminer le gaz jusqu'à sa franchise.

26
27 Finalement, tout comme le distributeur s'occupe d'effectuer les nominations (du volume
28 journalier contractuel) pour les clients en services d'achat-revente et de livraison à la frontière

de l'Alberta, il s'occuperait aussi d'effectuer les nominations pour le gaz de compression.

1.4 Description détaillée du service proposé

Comme expliqué précédemment, le service de gaz de compression que nous proposons, ou plutôt la possibilité que nous offrons aux clients de se retirer du service de gaz de compression du distributeur, s'exprimera dans le texte des tarifs sous forme d'un crédit applicable aux tarifs "non éclatés" de transport et distribution. Nous proposons d'ajouter à chacun des tarifs un article intitulé "Service de gaz de compression" sis entre l'article décrivant le service de livraison et l'article décrivant le service d'achat-revente. Nous y retrouverions les conditions précédemment proposées, et cet article pourrait se lire comme suit :

5. SERVICE DE GAZ DE COMPRESSION

Sauf s'il utilise le service de fourniture de gaz du distributeur, le client peut fournir le gaz de compression nécessaire pour transporter son gaz depuis la frontière de l'Alberta jusqu'à la franchise. Dans ce cas, il obtient un crédit pour le gaz de compression établi selon l'article 5.2.

5.1 Conditions

- i) le client doit fournir tout le gaz de compression nécessaire pour transporter ses volumes jusqu'à la franchise du distributeur, et non seulement une partie ;
- ii) le client qui désire fournir son gaz de compression doit informer par écrit le distributeur, au moins 60 jours à l'avance, de son intention de se prévaloir de ce service ;
- iii) le client doit signer un contrat d'une durée de 12 mois ou d'un multiple de 12 mois.

5.2 Crédit de gaz de compression

Frais variables de compression x Volume livré au distributeur.

Ces frais variables de gaz de compression sont les suivants :

	<u>zone Sud</u>	<u>zone Nord</u>
<u>Frais variables de compression :</u>	<u>0.654 ¢/m³</u>	<u>0.525 ¢/m³</u>

1 Les taux unitaires des frais variables de compression ci-dessus indiqués sont ceux prévus pour
2 l'année budgétaire 1998/99, tels qu'on les retrouve aussi à la pièce SCGM-x, document y du
3 présent dossier. Ces taux unitaires résultent du prix moyen obtenu de l'ensemble des achats
4 de gaz de compression de SCGM, donc des trois contrats existants et des achats spot. Ces
5 taux unitaires projetés seront révisés en fonction de la demande des clients de se retirer du
6 service de gaz de compression du distributeur. Comme les prix découlant des différents
7 contrats et achats de gaz de compression ne sont pas identiques, advenant, par exemple, le
8 non renouvellement du contrat échéant au 1^{er} novembre 98, le prix moyen des achats de gaz
9 de compression ne serait plus le même. Nous proposons de mettre à jour le dossier tarifaire,
10 et la grille tarifaire proposée, à ce sujet dès que les demandes des clients de fournir leur propre
11 gaz de compression seront connues.

12 13 1.4.1 Dispositions transitoires

14
15 Nous proposons de prévoir au texte des tarifs les dispositions transitoires entourant
16 l'introduction du service de gaz de compression. Ces dispositions transitoires concernent la
17 façon, décrite précédemment dans ce témoignage, dont nous proposons offrir le service aux
18 clients. Ces dispositions transitoires seraient les suivantes :

19 20 **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

21 **Service de gaz de compression**

22 La possibilité pour le client de se retirer du service de gaz de compression du
23 distributeur sera offerte :

- 24
25 i) au fur et à mesure que les contrats de gaz de compression du distributeur
26 viendront à échéance :
27
28 ii) selon l'ordre chronologique des demandes des clients reçues par le distributeur ;
29 advenant la réception d'un trop grand nombre de demandes en même temps,
30 le distributeur procédera à un tirage au sort parmi les demandes reçues, jusqu'à
31 épuisement des volumes de gaz de compression mis en disponibilité ;
32 iii) à l'intérieur du contrat de transport et distribution existant du client, sans qu'il ne
33 doive en changer la durée ;

- iv) pour la durée d'un premier contrat qui pourrait être inférieure à 12 mois ;
 v) moyennant un préavis donné au distributeur qui pourrait être supérieur à 60 jours.

1.4.2 Modification du service de livraison

Nous proposons aussi que l'article de chaque tarif décrivant le crédit de transport en service de livraison soit légèrement modifié afin qu'il indique dorénavant distinctement les frais variables de compression des frais variables de transport de TCPL. Cette modification nous semble nécessaire afin que le client qui utilise le service de livraison à la franchise sache qu'il obtient bien le crédit pour le gaz de compression qu'il a fourni. À défaut d'indiquer séparément les frais variables de compression, le client pourrait s'attendre à se voir créditer sur sa facture les frais qu'il verrait au service de livraison ainsi que ceux qu'il verrait au service de gaz de compression. Cet article au service de livraison se lirait comme suit :

4. SERVICE DE LIVRAISON

Le client peut livrer le gaz à la frontière de l'Alberta ou dans le territoire du distributeur. Dans ce dernier cas, il obtient un crédit de transport égal à :

4.1 Crédit de transport

(Frais fixes de transport selon un coefficient d'utilisation de 100% + frais variables de transport + frais variables de compression) x Volume livré au distributeur.

Ces frais fixes et variables de transport du gaz de l'Alberta jusqu'au territoire du distributeur sont les suivants :

	<u>zone Sud</u>	<u>zone Nord</u>
Frais fixes de transport :	3,236 ¢/m ³	2,653 ¢/m ³
Frais variables de transport :	<u>0,167 ¢/m³</u>	<u>0,135 ¢/m³</u>
<u>Frais variables de compression :</u>	<u>0,654 ¢/m³</u>	<u>0,525 ¢/m³</u>

Les taux unitaires ci-dessus indiqués sont ceux proposés pour l'année budgétaire 1998/99.

1 1.4.3 Facture du client

2
3 Tout comme les clients en service de livraison à la franchise qui reçoivent sur leur facture de
4 transport et distribution un crédit pour les frais fixes et variables de transport sur les volumes
5 qu'ils ont livrés, les clients qui auraient fourni leur propre gaz de compression recevraient sur
6 leur facture de transport et distribution un crédit pour les frais variables de compression aussi
7 sur les volumes qu'ils auraient livrés. Notons que les frais fixes et variables de transport,
8 incluant les frais de compression, sont effectivement exprimés dans le texte des tarifs en taux
9 unitaires annuels applicables sur les volumes livrés par le client (par opposition à une prime
10 fixe mensuelle par m³ de volume mensuel souscrit).

11
12 1.4.4 Ajustement des frais de compression

13
14 Une fois que les clients auront choisi de fournir leur propre gaz de compression, s'ils désiraient
15 utiliser à nouveau le service de gaz de compression du distributeur, ils devraient, nous l'avons
16 proposé comme condition, informer le distributeur par écrit au moins 60 jours à l'avance. Ainsi,
17 à l'intérieur d'une même année financière, des clients pourraient "entrer" et "sortir" du service
18 de gaz de compression du distributeur. L'"entrée" et la "sortie" des clients en service de gaz
19 de compression en cours d'année a comme effet de faire varier le prix moyen du service prévu
20 au texte des tarifs. Il y aurait alors peut-être lieu de prévoir un mécanisme d'ajustement
21 mensuel du prix de gaz de compression, tout comme il y a un mécanisme d'ajustement
22 mensuel du prix de la marchandise.

23
24 Pour 1998/99, nous ne proposerons pas tout de suite un tel mécanisme d'ajustement afin de
25 prendre le temps de bien analyser nos besoins ainsi que ceux des clients à ce sujet. Comme
26 le service de gaz de compression sera nouveau en 1998/99 et que les clients seront avisés tôt
27 dans l'année de l'introduction de ce service, nous ne pensons pas avoir beaucoup de va-et-
28 vient entre le service de gaz de compression offert par le distributeur et celui fourni par le client.

1 Lors de la prochaine cause tarifaire, nous proposerons à la Régie, s'il y a lieu, une façon de
2 tenir compte des variations de prix au service de gaz de compression dues aux mouvements
3 de clients.

4
5 Notons que, pour le 1^{er} octobre 1998, une première révision du prix de gaz de compression
6 inclus au dossier tarifaire a tout de même été proposée (au début de la présente section) afin
7 de tenir compte de la demande des clients intéressés (demande qui sera connue au début de
8 l'été) à fournir leur propre gaz de compression.

9
10 **1.4.5 Compte de nivellement du ratio de gaz de compression**

11
12 Lors d'une rencontre avec le groupe de travail sur l'éclatement des tarifs, nous avons discuté
13 avec les clients, entre autres, du service de gaz de compression prévu proposé dans la
14 présente cause tarifaire. Les clients nous ont alors questionné sur le compte de nivellement
15 du ratio de gaz de compression. Le ratio de gaz de compression proposé au budget de chaque
16 année représente la moyenne des 12 ratios mensuels prévus. L'impact sur les coûts de la
17 variation entre le ratio prévu et le ratio réel est reporté dans un compte de nivellement et est
18 amorti chaque année dans la composante "D", distribution, des tarifs de transport et
19 distribution.

20
21 Nous avons proposé que le client qui se retire du service de gaz de compression du
22 distributeur obtienne un crédit égal au coût du gaz de compression inclus aux tarifs de transport
23 et distribution. Ce crédit ne tient pas compte de l'amortissement d'un éventuel solde au compte
24 de nivellement du ratio de gaz de compression. Nous proposons pour 1998/99 de laisser
25 l'amortissement du compte de nivellement du ratio de gaz de compression dans la composante
26 "D" des tarifs de transport et de distribution et d'étudier la possibilité, pour 1999/00, d'amortir
27 le compte de nivellement à même la composante "gaz de compression".
28

2 SERVICE DE FOURNITURE DE GAZ POUR LES CLIENTS DES TARIFS 4 ET 5

Dans le dossier sur les conditions et modalités des services "éclatés" (cause R-3313-94, phase II, GMi-7, document 1, section 3.1, page 4), nous avons proposé, et la Régie accepté, d'offrir le service de fourniture de gaz (gaz de réseau) aux clients des tarifs 4 et 5. Même si le texte des tarifs contenait déjà, pour les tarifs 4 et 5, les articles décrivant l'existence du service de fourniture de gaz, ce dernier n'était pas, dans les faits, offert aux clients. Nous proposons de mettre en place le service de fourniture de gaz pour les clients des tarifs 4 et 5 dès la mise en vigueur des tarifs au 1^{er} octobre 1998, plus précisément au 1^{er} novembre 1998.

2.1 Les contrats de fourniture de gaz de SCGM

Il nous sera possible de desservir en service de fourniture du gaz (gaz de réseau) les clients des tarifs 4 et 5 qui le désireraient en contractant un approvisionnement en gaz additionnel. Les nouveaux contrats d'approvisionnement qui s'ensuivront, ou contrats d'approvisionnement existants modifiés selon le cas, seront déposés à la Régie. Dans le cadre de l'année tarifaire 1998/99, le service de fourniture de gaz aux clients des tarifs 4 et 5 serait plus précisément offert au 1^{er} novembre 98. Nous proposons cette date du 1^{er} novembre 98, car elle coïncide avec les dates de nos autres contrats d'approvisionnement en gaz de réseau.

Rappelons que le gaz acheté par le distributeur dans le cadre du service de fourniture de gaz pour desservir les clients des tarifs 4 et 5 ferait partie de l'ensemble du gaz de réseau acheté, et le prix du gaz de réseau serait alors établi en incluant les volumes de ces clients. En bref, il n'y aurait toujours qu'un seul prix moyen de gaz de réseau pour l'ensemble des clients desservis.

2.2 Comment le service serait offert aux clients

Comme mentionné dans notre précédent témoignage sur les conditions et modalités des services "éclatés", et tel qu'approuvé par la Régie, le service de fourniture de gaz serait offert à tous les clients des tarifs 4 et 5.

Ainsi, de façon analogue au service de gaz de compression, un avis sera envoyé (aura été envoyé, au moment du dépôt du présent témoignage) aux clients des tarifs 4 et 5 leur décrivant notre proposition de mettre en vigueur le service de fourniture de gaz au 1^{er} novembre 98, les avisant du dépôt de la proposition auprès de la Régie et du fait que cette proposition est sujette à l'approbation de la Régie. Plus spécifiquement, l'avis informera les clients sur :

- la nature et les conditions du service ;
- la façon dont ils pourront se prévaloir du service ;
- la date de disponibilité du service (1^{er} novembre 98).

Cet avis aux clients est nécessaire afin de connaître le plus rapidement possible leur intention quant à se prévaloir du service de fourniture de gaz du distributeur. En connaissant leur intention raisonnablement tôt, nous rapprochant du délai demandé de 6 mois, il nous sera plus facile de planifier l'approvisionnement requis pour répondre aux besoins des clients. Une copie de l'avis aux clients est déposée sous la cote SCGM-18, document 4.

2.3 Conditions et modalités du service proposé

Les conditions et modalités entourant le service de fourniture de gaz aux clients des tarifs 4 et 5 ont été proposées, et acceptées, dans le précédent dossier sur les services "éclatés". Il n'y a en fait que deux conditions qui sont les suivantes : le client doit aviser le distributeur au moins 6 mois à l'avance pour "entrer" ou "sortir" du service de fourniture de gaz ; le client doit avoir

1 un contrat d'une durée de 12 mois ou d'un multiple de 12 mois. Rappelons que si un client
2 nous demandait de se prévaloir du service de fourniture de gaz à l'intérieur du délai de 6 mois
3 demandé, le service pourrait lui être fourni, mais seulement sur une base de "best effort".

4 5 **2.4 Description détaillée du service proposé**

6
7 Nous l'avons vu précédemment, même si le texte des tarifs contient déjà, pour les tarifs 4 et
8 5, l'article décrivant l'existence du service de fourniture de gaz, ce dernier n'était pas, dans les
9 faits, offert aux clients. Cet article est actuellement le suivant et nous proposons de le
10 maintenir identique :

11 12 **2. PRIX DE LA FOURNITURE DU GAZ**

13 **2.1 Tarif général**

14 *Le prix du gaz est de x,xxx \$/m³ en date du jour, mois, année sauf si le client utilise*
15 *le service de livraison. Ce prix est ajusté périodiquement pour refléter le coût réel*
16 *d'acquisition et le coût des inventaires.*
17

18
19 De petites modifications au texte des tarifs sont proposées pour y inclure les deux conditions
20 associées au service de fourniture de gaz aux clients des tarifs 4 et 5, soit le préavis de 6 mois
21 et la durée du contrat. Ces modifications sont proposées au texte des dispositions générales.
22 Lorsque l'ensemble des services "éclatés" sera en vigueur, il y aura peut-être lieu de regrouper
23 à un seul et même endroit du texte des tarifs toutes les dispositions tarifaires regardant le
24 service de fourniture de gaz et celles regardant le service de livraison. En ce moment, et suite
25 à la présente proposition, les dispositions tarifaires concernant le service de fourniture et le
26 service de livraison se retrouvent à la fois aux différents tarifs et aux dispositions générales du
27 texte des tarifs. Ce qui n'est pas le cas, par exemple, pour le service d'achat-revente qui, lui,
28 est complet à un même endroit du texte des tarifs. Les modifications proposées sont les
29 suivantes :
30

1 3. **DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRATS**

2 3.2 **Durée minimale**

3 *Tout contrat doit être d'une durée minimale d'un an, sauf au volet 2 du tarif 5 où elle*
4 *doit être au moins égale à la durée de la période contractuelle. Tout contrat en*
5 *service de fourniture en vertu des tarifs 4 et 5 doit avoir une durée égale à un multiple*
6 *de 12 mois.*

7
8
9 **11. CONDITIONS DU SERVICE DE FOURNITURE DE GAZ**

10 *Les clients des tarifs 4 et 5 qui désirent se prévaloir du service de fourniture de gaz*
11 *doivent informer par écrit le distributeur, au moins 6 mois à l'avance, de leur intention*
12 *de se prévaloir de ce service. À l'intérieur d'un délai de 6 mois, le service de*
13 *fourniture de gaz ne serait fourni que dans la mesure où il serait possible pour le*
14 *distributeur de le faire.*

15
16
17 **3 SERVICE DE TRANSPORT EN ALBERTA ENTRE AECO C/NIT ET EMPRESS**

18
19 Actuellement les ententes d'achat-revente ou de service de livraison à la frontière de l'Alberta ont
20 comme point de livraison Empress et, dans certains cas, un point de livraison situé en
21 Saskatchewan. À partir du 1^{er} novembre 98, SCGM disposera d'une capacité de transport sur le
22 réseau de NOVA en Alberta entre les points de livraison AECO C/NIT et Empress. Le point de
23 livraison AECO C/NIT est situé en amont du point de livraison Empress. Nous proposons, qu'à
24 compter du 1^{er} novembre 98, des ententes d'achat-revente ou de service de livraison à la frontière
25 de l'Alberta puissent être déplacées du point de livraison Empress au point de livraison AECO
26 C/NIT (abrégé AECO dans les paragraphes suivants).

27
28 **3.1 Disponibilité du service**

29
30 À compter du 1^{er} novembre 98, SCGM aura 15 Bcf annuels de transport entre les points de
31 livraison AECO et Empress à la frontière de l'Alberta. Depuis quelque temps, AECO est le
32 point de livraison où s'effectuent le plus les transactions d'achats de gaz. Il est ce qu'on

appelle un point plus "liquide". Comme le nombre de détenteurs du transport entre AECO et Empress est plutôt restreint, et que la valeur de ce transport est incluse dans les prix du gaz à Empress, il en résulte que les prix du gaz à Empress sont plus volatiles. SCGM souhaite être moins exposée à la plus grande volatilité des prix à Empress et, pour ce faire, a obtenu, et prévoit obtenir, du transport entre AECO et Empress pour en faire bénéficier ses clients.

SCGM détient actuellement 200 Mm³/jour de capacité de transport entre AECO et Empress et prévoit détenir 1 155 Mm³/jour de cette capacité au 1^{er} novembre 98, ce qui représente 15 Bcf annuellement.

3.2 Comment le service serait offert aux clients

Actuellement, les achats totaux de gaz de SCGM se répartissent principalement entre les achats de gaz de réseau, les achats de gaz de compression et les achats directs (services d'achat-revente et de livraison à frontière de l'Alberta). (Il reste le gaz perdu et ce qu'on appelle le "company use".) Afin que les 15 Bcf de transport entre AECO et Empress soient partagés entre les différents achats de la façon la plus neutre possible, ou la plus équitable, nous proposons de les répartir au prorata de la répartition actuelle des achats de gaz. Ainsi, comme le montre le tableau ci-dessous, les clients en achats directs bénéficieraient de 66,7% des volumes.

	autres achats	achats directs	total
total annuel	80,0 Bcf	160,0 Bcf	240,0 Bcf
pourcentage	33,3 %	66,7 %	100,0 %
AECO	5,0 Bcf	10,0 Bcf	15,0 Bcf

SCGM procéderait à ses achats de gaz de réseau et de gaz de compression au point de livraison AECO comme elle le fait pour ses achats au point de livraison Empress, pour les

1 volumes indiqués au précédent tableau. Quant aux achats directs (services d'achat-revente
2 et de livraison à la frontière de l'Alberta), comme le volume disponible à AECO est largement
3 inférieur au volume total des clients, nous proposons de le répartir entre les clients intéressés
4 à déplacer leurs livraisons à AECO au prorata de toutes les demandes que nous aurions
5 reçues. Ainsi, nous ferions bénéficier de ce nouveau service plus de clients que si nous
6 propositions d'attribuer les volumes disponibles sur la base, par exemple, du "premier arrivé,
7 premier servi". En effet, sur la base du "premier arrivé, premier servi", nous pourrions nous
8 retrouver dans la situation où nous attribuerions tout le volume disponible de 774 Mm³/jour à
9 quelques grands clients, si ces derniers étaient les premiers à en faire la demande. Nous
10 n'avons pas proposé la même méthode d'attribution pour les volumes de gaz de compression,
11 car nous demandons aux clients, qui désirent fournir leur propre gaz de compression, de le
12 faire pour la totalité de leur volume. Il demeure simple pour SCGM de subdiviser, le cas
13 échéant, le volume journalier contractuel d'un client, pour en nommer une portion à AECO et
14 une autre portion à Empress.

15
16 Dans le cas aussi du service de transport entre AECO et Empress, un avis sera envoyé (aura
17 été envoyé, au moment du dépôt du présent témoignage) aux clients en services d'achat-
18 revente et de livraison à la frontière de l'Alberta, ou à leur mandataire s'ils en ont désignés un,
19 leur décrivant notre proposition de leur permettre de déplacer leurs livraisons de gaz du point
20 de livraison Empress au point de livraison AECO au 1^{er} novembre 98, les avisant du dépôt de
21 la proposition auprès de la Régie et du fait que cette proposition est sujette à l'approbation de
22 la Régie. Plus spécifiquement, l'avis informera les clients sur :

- 23
24 - la nature et les conditions du service ;
25 - la quantité de gaz qui pourra être déplacée au 1^{er} novembre 98 ;
26 - la façon dont ils pourront se prévaloir du service.

27
28 Comme pour les deux autres services proposés, cet avis aux clients est nécessaire afin de

1 procéder le plus rapidement possible à la planification et à la mise en place des achats aux
2 deux points Empress et AECO. Une copie de l'avis aux clients est déposée sous la cote
3 SCGM-18, document 4.

4 5 **3.3 Conditions et modalités du service proposé**

6
7 Nous désirons mentionner que, comme il s'agit toujours d'un service d'achat-revente à la
8 frontière de l'Alberta, car seul le point de livraison change (AECO plutôt que Empress), la
9 condition voulant que le client informe par écrit 60 jours à l'avance le distributeur de son
10 intention de se prévaloir ou de ne plus se prévaloir du service d'achat-revente demeure valable
11 aussi bien pour un service d'achat-revente à AECO que pour un service d'achat-revente à
12 Empress. Nonobstant le préavis de 60 jours respecté, SCGM pourrait être obligée de refuser
13 une demande de service à AECO à cause d'une restriction de transport entre AECO et
14 Empress.

15
16 Mentionnons aussi que, tout comme il s'occupe d'effectuer les nominations (du volume
17 journalier contractuel) pour les clients en services d'achat-revente et de livraison à la frontière
18 de l'Alberta au point de livraison Empress, le distributeur s'occuperait aussi d'effectuer les
19 nominations pour les clients en services d'achat-revente et de livraison à la frontière de
20 l'Alberta au point de livraison AECO.

21
22 Finalement, ajoutons que les dispositions déjà existantes sur les déséquilibres de livraison
23 quotidiens seraient applicables, puisque toutes les dispositions concernant les livraisons au
24 point AECO seraient prévues au texte des tarifs aussi bien que les livraisons au point Empress.
25 À ce sujet, nous proposons que, pour un client ayant à la fois des livraisons au point AECO et
26 au point Empress, tout éventuel ajustement du volume journalier contractuel pour éviter un
27 déséquilibre volumétrique de fin d'année soit fait préféablement au point de livraison où le
28 client doit livrer la plus grande partie de ses volumes.

3.4 Description détaillée du service proposé

Notre proposition tente, dans toute la mesure du possible, de respecter le principe de "l'utilisateur - payeur" et de garder l'administration simple. Nous expliquons comment ces deux buts sont rencontrés pour chacun des trois services : service de fourniture de gaz, service de livraison et service d'achat-revente, après avoir décrit les coûts du service de transport entre AECO et Empress.

3.4.1 Description des coûts

Le coût du transport entre AECO et Empress est de 0,482 ¢/m³ (somme des frais fixes et des frais variables), ou 12,7 ¢/GJ, en date du 1er avril 98 (voir pièce SCGM-18, document 6). Ce coût de transport de 0,482 ¢/m³ ne pourrait être ajouté uniformément aux tarifs de transport et distribution, car il ne concerne pas l'ensemble des clients. Nous proposons donc que le coût de transport entre AECO et Empress soit facturé individuellement aux clients qui l'utiliseront.

Dans le but de simplifier l'administration, le suivi, la comptabilité et la tarification se rapportant aux volumes journaliers contractuels des clients en achat direct, nous proposons que toutes les transactions de livraison de gaz s'effectuent toujours à Empress (même si la prise de possession du gaz se fait à AECO), et que le transport entre AECO et Empress soit facturé spécifiquement aux clients concernés lorsque requis. Les sections suivantes décrivent en détail cette proposition.

3.4.2 Service de fourniture de gaz (gaz de réseau)

Nous proposons d'ajouter au prix des achats de gaz de réseau effectués à AECO le prix du transport entre AECO et Empress pour les ramener à l'équivalent des achats de gaz de réseau à Empress. Le coût du transport entre AECO et Empress ferait alors partie du coût

1 d'acquisition de la marchandise et le prix moyen du gaz de réseau serait alors toujours calculé
2 à Empress, tout comme le coût du gaz en inventaire (CGI) serait aussi toujours calculé par
3 rapport à un prix à Empress. Le prix de la fourniture du gaz à Empress demeurerait aussi à
4 la base du prix de référence du service d'achat-revente.

5
6 Cette façon de procéder évite d'avoir deux prix moyens pour les achats de gaz de réseau : un
7 prix moyen à AECO et un prix moyen à Empress, selon le point de livraison où seraient
8 effectués les achats de gaz. Advenant l'existence de deux prix moyens de gaz de réseau,
9 comme les achats de gaz de réseau sont faits pour l'ensemble des clients, nous ne saurions
10 quel prix moyen (celui de AECO ou celui de Empress) facturer à quel client en service de
11 fourniture. Nous pourrions penser à calculer un seul prix moyen de gaz de réseau résultant
12 de la combinaison des achats à AECO et des achats à Empress. Ce prix moyen du gaz de
13 réseau ne serait ni le reflet du prix d'achat au point de livraison AECO ni le reflet du prix d'achat
14 au point de livraison Empress. Le désavantage de procéder ainsi serait aussi d'en arriver à un
15 prix de référence pour les clients en achat-revente (puisque le prix de référence en service
16 d'achat-revente est égal au prix de la fourniture du gaz) qui ne serait valable ni pour les clients
17 à AECO ni pour les clients à Empress. Le détail de ce désavantage est expliqué ci-dessous
18 au paragraphe 3.4.3.

19 20 3.4.3 Service de livraison

21
22 Nous décrivons l'approche proposée pour le service de livraison avant celle proposée pour le
23 service d'achat-revente, car il nous apparaît plus simple de décrire la proposition au service
24 d'achat-revente après avoir décrit celle au service de livraison.

25
26 Le client en service de livraison à la frontière de l'Alberta (à Empress) est responsable de la
27 livraison de son gaz au point de livraison Empress, sans que nous l'achetions, et ce client
28 utilise le transport du distributeur entre la frontière de l'Alberta (à Empress) et la franchise pour

1 acheminer son gaz dans le territoire du distributeur. Les coûts de transport entre la frontière
2 de l'Alberta (à Empress) et la franchise du distributeur sont prévus aux tarifs de transport et
3 distribution du distributeur, et le client en service de livraison à la frontière de l'Alberta (à
4 Empress) paie ces coûts de transport, qu'il utilise, via sa facture.

5
6 Nous proposons qu'il en soit de même pour le client en service de livraison à la frontière de
7 l'Alberta à AECO. La différence entre le client en service de livraison à la frontière de l'Alberta
8 à Empress et celui à AECO réside justement dans la portion de transport entre AECO et
9 Empress que le second client utilise, mais non le premier, en plus du transport qu'il utilise entre
10 Empress et la franchise du distributeur. Comme les tarifs du distributeur ne prévoient que les
11 coûts de transport entre Empress et la franchise, le client qui serait en service de livraison à
12 AECO devrait payer pour le transport additionnel qu'il utiliserait entre AECO et Empress.
13 Rappelons, comme précédemment mentionné, que les tarifs de transport et distribution du
14 distributeur ne pourraient inclure le coût de transport entre AECO et Empress, car ce coût ne
15 concerne pas l'ensemble des clients.

16
17 Nous proposons donc que le client en service de livraison à AECO soit facturé pour le transport
18 qu'il utiliserait entre AECO et Empress. Il suffirait de prévoir au texte des tarifs l'ajout du coût
19 de transport entre AECO et Empress pour les clients utilisant un service de livraison à la
20 frontière de l'Alberta à AECO. Nous proposons d'ajouter un sous-article à l'article du texte des
21 tarifs traitant du service de livraison prévoyant, de façon analogue au crédit remis au client qui
22 livre son gaz dans le territoire du distributeur, un débit chargé au client qui livre son gaz à
23 AECO, via le transport de SCGM, plutôt qu'à Empress. L'article décrivant le service de
24 livraison pourrait se lire comme suit :

25
26 **4. Service de livraison**

27 *Le client peut livrer le gaz à la frontière de l'Alberta ou dans le territoire du*
28 *distributeur. Dans le cas où il livre son gaz dans le territoire du distributeur, le client*
29 *obtient le crédit de transport décrit à l'article 4.1. Dans le cas où il livre son gaz à la*
30

frontière de l'Alberta au point de livraison AECO C/NIT, le client doit payer le coût de transport prévu à l'article 4.2.

4.1 Crédit de transport

(Frais fixes de transport selon un coefficient d'utilisation de 100% + frais variables de transport + frais variables de compression) x Volume livré au distributeur.

Ces frais fixes et variables de transport du gaz de l'Alberta jusqu'au territoire du distributeur sont les suivants :

	<u>zone Sud</u>	<u>zone Nord</u>
Frais fixes de transport :	3,236 ¢/m ³	2,653 ¢/m ³
Frais variables de transport :	0,167 ¢/m ³	0,135 ¢/m ³
Frais variables de compression :	0,654 ¢/m ³	0,525 ¢/m ³

4.2 Coût de transport (livraison à AECO C/NIT)

(Frais fixes de transport selon un coefficient d'utilisation de 100% + frais variables de transport) x Volume livré au distributeur.

Ces frais fixes et variables de transport entre AECO C/NIT et Empress sont les suivants :

<u>Frais fixes de transport :</u>	<u>0.459 ¢/m³</u>
<u>Frais variables de transport :</u>	<u>0.023 ¢/m³</u>

4.3 Déficiences de livraison

Avec cette proposition, la facture du client serait toujours complète, c'est-à-dire que le client y retrouverait son tarif de transport et distribution, les crédits auxquels il aurait droit et les débits qui pourraient s'y ajouter.

Le coût de transport entre AECO et Empress décrit au service de livraison devrait, comme pour le crédit des frais fixes et variables de transport de TCPL entre la frontière de l'Alberta (Empress) et la franchise prévu au même service, être mis à jour chaque fois qu'il y aurait modification.

1 3.4.4 Service d'achat-revente

2
3 Actuellement, le client en service d'achat-revente à la frontière de l'Alberta livre son gaz au
4 point de livraison Empress. À ce point de livraison Empress, le distributeur achète le gaz du
5 client au prix de référence (égal au prix de la fourniture du gaz), le transporte depuis Empress
6 jusqu'à son territoire et le lui revend à ses installations (au prix de la fourniture du gaz). Les
7 coûts du transport entre Empress et le territoire du distributeur sont prévus aux tarifs de
8 transport et distribution du distributeur.

9
10 Le client qui serait en service d'achat-revente à la frontière de l'Alberta à AECO plutôt qu'à
11 Empress utiliserait, en plus du transport entre Empress et la franchise du distributeur, le
12 transport entre AECO et Empress. Toujours parce que les tarifs de transport et distribution de
13 SCGM ne prévoient que le transport entre Empress et la franchise, le client en service d'achat-
14 revente à AECO qui utiliserait le transport du distributeur entre AECO et Empress devrait payer
15 au distributeur les coûts qui y sont associés. Nous proposons que, comme pour le client en
16 service de livraison à AECO, le client en service d'achat-revente à AECO soit facturé pour le
17 transport qu'il utiliserait entre les points de livraison AECO et Empress.

18
19 Nous proposons d'ajouter à la description du service d'achat-revente à la frontière de l'Alberta
20 un sous-article à l'article "PRIX" qui prévoirait un débit chargé au client qui effectuerait un
21 achat-revente à AECO plutôt qu'à Empress. Nous proposons que, par la suite, la transaction
22 d'achat-revente soit considérée comme ramenée au point de livraison Empress et que le prix
23 de référence à Empress déjà prévu au service d'achat-revente (égal au prix de fourniture du
24 gaz) demeure applicable. Rappelons que ce prix de fourniture du gaz a aussi été proposé
25 comme reflétant en entier le point de livraison Empress, après avoir ajouté le transport entre
26 AECO et Empress au gaz de réseau éventuellement acheté à AECO.

27
28 Cette façon de procéder évite d'avoir un deuxième prix de référence pour l'achat-revente à

1 AECO. En effet, à défaut de procéder avec une facturation du prix du transport entre AECO
2 et Empress et de ramener la transaction d'achat-revente à Empress, il faudrait prévoir, pour
3 l'achat-revente à AECO, un prix de référence à l'achat (à AECO) différent du prix de référence
4 à la revente (à Empress) (de 12,7 ¢/GJ inférieur), permettant de récupérer le coût du transport
5 entre AECO et Empress. Si nous devions avoir deux prix de référence, un à AECO et un à
6 Empress, et comme le gaz acheté aux clients en achat-revente au prix de fourniture est inclus
7 dans le calcul du prix de fourniture, il en résulterait un prix de fourniture moyen influencé par
8 deux prix de référence provenant de deux points de livraison différents. Un prix de fourniture
9 résultant d'une moyenne de prix de gaz provenant de deux points de livraison différents aurait
10 aussi un effet sur le coût du gaz en inventaire. L'ajustement du coût du gaz en inventaire serait
11 alors basé sur la moyenne des fluctuations du prix moyen du gaz acheté à deux prix différents
12 (l'un à AECO et l'autre à EMPRESS). Il se trouverait que chacun des deux groupes de clients
13 (ceux de AECO et ceux de EMPRESS) ne paierait pas le vrai ajustement d'inventaire qui se
14 rapporterait aux vraies fluctuations du prix du gaz acheté. L'ajustement du coût du gaz en
15 inventaire influencé par des achats de gaz à AECO serait donc facturé à tous les clients, même
16 à ceux non concernés par le point de réception AECO.

17
18 L'ajustement du coût du gaz en inventaire n'est pas majeur dans l'ensemble de la tarification
19 du transport et de la distribution, soit. Mais on peut comprendre que si nous devions appliquer
20 un tel principe pour le transport, par exemple, en indiquant aux tarifs un prix de transport
21 représentant la moyenne de tous les transports acheminant le gaz à la franchise, nous verrions
22 tout de suite que nous favoriserions tous les clients approvisionnés par un transport plus cher
23 que la moyenne au détriment des clients approvisionnés par un transport moins cher que la
24 moyenne. Un biais serait créé dans les tarifs et les clients défavorisés seraient "forcés", par
25 exemple, d'aller en services éclatés.

26
27 Le texte du service d'achat-revente à la frontière de l'Alberta serait modifié comme suit :
28

SERVICE D'ACHAT-REVENTE À LA FRONTIÈRE DE L'ALBERTA

3. PRIX

Le distributeur achète le gaz du client au prix de référence égal au prix de la fourniture du gaz, sans toutefois l'ajustement reflétant le coût des inventaires, et le lui revend à ses installations au prix de la fourniture du gaz. Dans le cas où le client livre son gaz à la frontière de l'Alberta au point de livraison AECO C/NIT, il doit payer le coût de transport prévu à l'article 3.1.

3.1 Coût de transport (livraison à AECO C/NIT)

(Frais fixes de transport selon un coefficient d'utilisation de 100% + frais variables de transport) x Volume livré au distributeur.

Ces frais fixes et variables de transport entre AECO C/NIT et Empress sont les suivants :

Frais fixes de transport : 0.459 ¢/m³

Frais variables de transport : 0.023 ¢/m³

4.3 Déficiences de livraison

Comme pour le service de livraison, les dispositions déjà existantes sur les déséquilibres de livraison quotidiens prévues au texte du service d'achat-revente à la frontière de l'Alberta seraient applicables, puisque l'achat-revente à AECO serait prévu au texte du service.

Le coût de transport entre AECO et Empress décrit au service d'achat-revente devrait, comme proposé pour le service de livraison, être mis à jour chaque fois qu'il y aurait modification.

4 SERVICE INTERRUPTIBLE

Dans sa décision D-97-43 du 26 novembre 97, la Régie nous demandait :

"... de mieux informer la clientèle interruptible sur les critères d'interruption et les circonstances dans lesquelles elles peuvent intervenir." (page 23)

1 et de lui soumettre :

2
3 *"... une proposition sur les critères et les procédures d'interruption, ainsi que celle du*
4 *retour en service qui pourrait être débattue lors de la tarification des services éclatés*
5 *ou lors de la prochaine cause tarifaire. La proposition retenue par la Régie serait par*
6 *la suite intégrée au tarif."* (page 24)
7

8 La Régie nous demandait aussi d' :

9
10 *"... établir un mécanisme efficace qui permettrait d'offrir prioritairement aux clients*
11 *interruptibles les excédents de capacité disponible. Cette offre devrait évidemment*
12 *se faire aux conditions du marché afin de ne pas priver l'ensemble des usagers de*
13 *revenus que pourraient générer de telles transactions."* (page 27)
14

15 Les deux sections qui suivent décrivent notre proposition quant aux demandes de la Régie.
16

17 **4.1 Critères et procédure d'interruption**

18

19 Nous voudrions, tout d'abord, mentionner le fait que nous avons une politique écrite concernant
20 les interruptions et que nous la mettons à jour chaque année. Cette politique d'interruption
21 explique quel est le mécanisme opérationnel des interruptions et explique la procédure de
22 communication entre le distributeur et les clients. Mentionnons aussi que cette politique
23 d'interruption est envoyée chaque année à tous les clients interruptibles.
24

25 En réponse à la demande de la Régie, nous proposons de détailler, dans notre politique
26 d'interruption, les circonstances au cours desquelles se produisent les interruptions. Ainsi, les
27 clients interruptibles qui reçoivent la politique seront davantage renseignés à ce sujet. Nous
28 proposons également d'ajouter au texte du tarif 5 un article annonçant l'existence d'une
29 politique écrite sur les interruptions et mentionnant que cette politique devrait être envoyée
30 chaque année à tous les clients interruptibles et qu'elle serait aussi disponible à tout autre client

1 qui en ferait la demande. Cet article du tarif 5 s'écrirait comme suit :

2
3 5.5 Politique d'interruption

4 Chaque année, le distributeur doit transmettre à tous ses clients interruptibles une
5 copie de sa politique d'interruption ; une copie de cette politique est aussi disponible
6 à tout autre client qui en fait la demande.
7

8
9 Nous proposons de détailler en ces termes les circonstances d'interruption qui seraient
10 inscrites dans la politique d'interruption :

11
12 "Les clients en service interruptible sont interrompus pour les raisons suivantes:

13 **une restriction de la disponibilité d'approvisionnement de gaz sur la saison :**
14 cette restriction sur la saison est causée par l'optimisation des outils de transport
15 permettant l'équilibrage des clients en service continu ; ce faisant, les clients en
16 service interruptible se voient offrir un certain nombre de jours de service inférieur au
17 nombre de jours total de la saison (d'hiver) ;

18 **une demande de pointe et/ou des variations de température :** cette restriction est
19 causée par l'optimisation du transport journalier pour subvenir aux besoins des clients
20 en service continu ; ce faisant, les clients en service interruptible bénéficient d'un
21 transport non-utilisé par les clients en service continu lors des journées hors-pointe ;

22 **une urgence :** cette restriction est causée par une défaillance subite du réseau
23 d'acheminement du gaz entre le puits de production et les installations du client."
24

25
26 La politique complète d'interruption pour 1998/99 est déposée sous la cote SCGM-18,
27 document 5.

28
29 **4.2 Mise en marché de la capacité excédentaire**
30

31 Nous proposons, tout d'abord, qu'une éventuelle capacité excédentaire soit mise en marché
32 en étant disponible à tous les clients de la franchise, et non seulement aux clients
33 interruptibles. Puis, pour que l'offre se fasse bien aux conditions du marché et pour que

1 l'ensemble des usagers ne soit pas privé de revenus potentiellement générés par une telle
2 transaction, il faudrait que la capacité excédentaire soit offerte en même temps aux clients en
3 franchise et aux clients hors franchise. Ce que nous proposons.

4
5 Rappelons, comme déjà décrit au témoignage sur le plan d'approvisionnement gazier (SCGM-
6 5, document 1, section 5), que les capacités excédentaires de SCGM peuvent l'être en cours
7 d'année, au cours de l'hiver, au cours de l'été et en pointe. La section 5 du témoignage sur le
8 plan d'approvisionnement gazier définit chacune des capacités potentiellement excédentaires.

9
10 Une éventuelle capacité excédentaire saisonnière d'hiver serait automatiquement attribuée aux
11 clients interruptibles ; une capacité excédentaire saisonnière d'été serait offerte aux clients de
12 la franchise via le volet 2 (concurrence) du service interruptible. Quant à elle, la capacité
13 excédentaire de pointe, la seule existante au plan d'approvisionnement de SCGM pour
14 1998/99, est prioritairement disponible aux clients interruptibles voulant se convertir au service
15 continu. Elle permet aussi d'accommoder les clients en service continu qui voudraient
16 augmenter leur volume souscrit et d'accueillir les nouveaux clients en service continu.

17
18 Voici plus spécifiquement ce que nous proposons comme mécanisme de mise en marché de
19 la capacité excédentaire. Nous proposons que la capacité excédentaire identifiée au dossier
20 tarifaire annuel soit mise aux enchères en deux parties :

- 21
22 - lors d'une première "fenêtre" se situant entre le, ou vers le, 1^{er} juin et le, ou vers le,
23 31 juillet ;
24 - lors d'une seconde "fenêtre" se situant entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre.

25
26 La deuxième "fenêtre" de mise aux enchères nous permet, en donnant un peu plus de temps
27 avant le début de la période d'hiver, d'évaluer plus précisément la capacité qui sera
28 effectivement excédentaire. En étant plus près du début de la période d'hiver, nous pouvons

1 plus facilement évaluer les besoins des clients continus de la franchise et les besoins en
2 capacité pour y répondre.

3
4 **4.2.1 Utilisation de la capacité excédentaire par les clients en franchise**

5
6 Puisqu'il s'agit de capacité de transport excédentaire, et non de gaz excédentaire, les clients
7 en franchise qui utiliseraient la capacité de transport excédentaire incluant la marchandise (le
8 gaz) devraient "rembourser" cette marchandise au distributeur par des livraisons en franchise
9 entre le 15 novembre et le 1^{er} février (date à partir de laquelle la capacité de retrait de notre
10 principal outil d'équilibrage, l'entreposage chez Union, commence à décroître). À défaut d'un
11 tel remboursement, le distributeur se retrouverait dans l'obligation de racheter lui-même du gaz
12 au cours de la période du 1^{er} février au 31 mars afin de ne pas recourir à des interruptions
13 supplémentaires chez les clients interruptibles. Nous proposons donc que tout non respect de
14 la part du client de son engagement à "rembourser" le gaz "emprunté" soit assujéti à une
15 pénalité. À ce sujet, nous proposons une disposition tarifaire semblable à celles proposées et
16 acceptées dans le dossier des conditions et modalités sur les services "éclatés" couvrant les
17 déficiences de livraison quotidienne et annuelle. Nous proposons ce qui suit pour un volume
18 éventuellement déficitaire (non "remboursement" de la marchandise "empruntée") :

- 19
20 a) le premier 2% du volume journalier de livraison convenu (volume journalier
21 contractuel) devrait être payé par le client selon $100\% \times (\text{prix de la fourniture}$
22 $\text{de gaz}_{\text{moyen de février et mars}} + T)$;
23
24 b) l'excédent de 2% du volume journalier contractuel devrait être payé par le client
25 selon $100\% \times (\text{CGPR}_{\text{moyen de février et mars}} + T) + \text{préjudice encouru si non}$
26 $\text{couvert par la précédente pénalité.}$

27
28 Les clients interruptibles en franchise désirant obtenir la capacité excédentaire du distributeur
29 pourraient, par exemple, l'utiliser pour reporter une journée d'interruption à une date ultérieure
30 durant la période d'hiver. Dans ce cas, le gaz fourni par le distributeur avec la capacité

1 plus facilement évaluer les besoins des clients continus de la franchise et les besoins en capacité
2 pour y répondre.

3
4 4.2.1 Utilisation de la capacité excédentaire de pointe par les clients en franchise

5
6 Puisqu'il s'agit de capacité ~~de transport~~ excédentaire de pointe, et non de gaz excédentaire, les
7 clients en franchise qui utiliseraient la capacité ~~de transport~~ excédentaire de pointe incluant la
8 marchandise (le gaz) devraient "rembourser" cette marchandise au distributeur par des
9 livraisons en franchise au cours de l'hiver ~~entre le 15 novembre et le 1^{er} février (date à partir de~~
10 ~~laquelle la capacité de retrait de notre principal outil d'équilibrage, l'entreposage chez Union,~~
11 ~~commence à décroître)~~. À défaut d'un tel remboursement, le distributeur se retrouverait dans
12 l'obligation de racheter lui-même du gaz au cours de l'hiver ~~la période du 1^{er} février au 31 mars~~
13 afin de ne pas recourir à des interruptions supplémentaires chez les clients interruptibles. Nous
14 proposons donc que tout non respect de la part du client de son engagement à "rembourser" le
15 gaz "emprunté" soit assujéti à une pénalité. À ce sujet, nous proposons une disposition tarifaire
16 semblable à celles proposées et acceptées dans le dossier des conditions et modalités sur les
17 services "éclatés" couvrant les déficiences de livraison quotidienne et annuelle. Nous proposons
18 ce qui suit pour un volume éventuellement déficitaire (non "remboursement" de la marchandise
19 "empruntée") :

- 20
21 a) le premier 2% du volume journalier de livraison convenu (volume journalier
22 contractuel) devrait être payé par le client selon $100\% \times (\text{prix de la fourniture de}$
23 $\text{gaz}_{\text{moyen de l'hiver février et mars}} + T)$;
24
25 b) l'excédent de 2% du volume journalier contractuel devrait être payé par le client
26 selon $100\% \times (\text{CGPR}_{\text{moyen de l'hiver février et mars}} + T) + \text{préjudice encouru si non}$
27 $\text{couvert par la précédente pénalité.}$

28
29 Les clients interruptibles en franchise désirant obtenir la capacité excédentaire de pointe du
30 distributeur pourraient, par exemple, l'utiliser pour reporter une journée d'interruption à une date
31 ultérieure durant la période d'hiver. Dans ce cas, le gaz fourni par le distributeur avec la
32 capacité excédentaire de pointe serait considéré "remboursé" par le client au cours de la journée

1 d'interruption ultérieure (de remplacement).

2
3 Avec la capacité excédentaire de pointe obtenue, les clients interruptibles pourraient aussi
4 "acheter" une journée d'interruption afin de réduire leur nombre de jours d'interruption sur la
5 saison (avec toujours comme condition de "rembourser" en franchise au distributeur la
6 marchandise (le gaz) utilisée).

7
8 Lorsque le client détenteur de la capacité excédentaire de pointe est en service interruptible, il
9 doit aviser le distributeur au plus tard deux heures après avoir reçu un avis d'interruption de son
10 intention d'utiliser sa capacité excédentaire de pointe.

11
12 Quant au client en service continu, il pourrait vouloir obtenir la capacité excédentaire de pointe
13 du distributeur pour répondre à des besoins ponctuels de consommation en pointe ; pour éviter
14 des retraits interdits, par exemple.

15
16 **4.2.2 Utilisation de la capacité excédentaire de pointe par les clients hors franchise**

17
18 Les clients hors franchise désirant obtenir la capacité excédentaire du distributeur doivent être
19 à la recherche d'un service de transport à un point où le distributeur possède une capacité ferme
20 de livrer.

21
22 Les clients hors franchise qui utiliseraient la capacité ~~de transport~~ excédentaire de pointe
23 incluant la marchandise devraient "rembourser" cette marchandise au distributeur par des
24 livraisons au même point au cours de l'hiver entre le 15 novembre et le 1^{er} février ~~(date à partir~~
25 ~~de laquelle la capacité de retrait de notre principal outil d'équilibrage, l'entreposage chez Union,~~
26 ~~commence à décroître)~~. Comme pour les clients en franchise, pour éviter les conséquences
27 d'un non remboursement de la marchandise, nous proposons l'application de la pénalité ci-haut
28 décrite à la section 4.2.1.

1 excédentaire serait considéré "remboursé" par le client au cours de la journée d'interruption
2 ultérieure (de remplacement).

3
4 Avec la capacité excédentaire obtenue, les clients interruptibles pourraient aussi "acheter" une
5 journée d'interruption afin de réduire leur nombre de jours d'interruption sur la saison (avec
6 toujours comme condition de "rembourser" en franchise au distributeur la marchandise (le gaz)
7 utilisée).

8
9 Lorsque le client détenteur de la capacité excédentaire est en service interruptible, il doit aviser
10 le distributeur au plus tard deux heures après avoir reçu un avis d'interruption de son intention
11 d'utiliser sa capacité excédentaire.

12
13 Quant au client en service continu, il pourrait vouloir obtenir la capacité excédentaire du
14 distributeur pour répondre à des besoins ponctuels de consommation en pointe ; pour éviter
15 des retraits interdits, par exemple.

16 17 4.2.2 Utilisation de la capacité excédentaire par les clients hors franchise

18
19 Les clients hors franchise désirant obtenir la capacité excédentaire du distributeur doivent être
20 à la recherche d'un service de transport à un point où le distributeur possède une capacité
21 ferme de livrer.

22
23 Les clients hors franchise qui utiliseraient la capacité de transport excédentaire incluant la
24 marchandise devraient "rembourser" cette marchandise au distributeur par des livraisons au
25 même point entre le 15 novembre et le 1^{er} février (date à partir de laquelle la capacité de retrait
26 de notre principal outil d'équilibrage, l'entreposage chez Union, commence à décroître).
27 Comme pour les clients en franchise, pour éviter les conséquences d'un non remboursement
28 de la marchandise, nous proposons l'application de la pénalité ci-haut décrite à la section 4.2.1.

La Société en commandite Gaz Métropolitain

Les volumes de gaz de compression suivants pourront être fournis par les clients à compter des dates suivantes:

(Les données peuvent varier en fonction du taux de gaz de compression)
1000m3/jour

	<u>Immédiatement</u>	<u>01.11.98</u>	<u>01.11.99</u>	<u>01.11.2003</u>	<u>Total</u>
Achats spot	112				112
Gaz de réseau					
TCGS				193	193
PAG			45		45
Novergaz		17			17
Wascana		15			15
Multi purpose PAG			504		504
Multi purpose Novergaz		402			402
Total (1000m3/jour)	112	434	549	193	1288
Total (BCF/an)	1.4	5.6	7.1	2.5	16.6

Calcul du gaz de compression quotidien

	<u>Zone sud</u>	<u>Zone nord</u>	<u>Total</u>
Transport FT contracté	15 839	329	
Taux moyen	<u>8.0%</u>	<u>6.5%</u>	
	1267	21	1288
Fourni par:			
Multi purpose PAG			504
Multi purpose Novergaz			402
Gaz de réseau (45bcf/212bcf=21%)			270
Achats SPOT (par différence)			<u>112</u>
			1288

Original : 1997.09.08

GMI-7 Document 1 Page 58 de 59 Cause R-3313-94, Ph. II

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN
RÉPONSE À UNE DEMANDE D'ENGAGEMENTS

CAUSE : R-3313-94, Phase II
ORIGINE : Audiences du 6 novembre 1997
DEMANDEUR : ACIG

Engagement-7

Expliquer, pour ce qui est du tirage au sort que GAZ MÉTROPOLITAIN propose pour rendre disponible son gaz de compression après échéance des contrats jusqu'à épuisement des volumes mis en disponibilité, comment le système de tirage au sort pourrait être adapté pour tenir compte d'une demande qui serait formulée par un courtier au nom d'un groupe de clients.

Expliquer également comment le système de tirage au sort peut être adapté pour tenir compte de clients dont les contrats viennent à échéance à des dates différentes de celles des renouvellements de contrats de gaz de compression qui sont énumérés en annexe 7.

Réponse :

Comme le service de gaz de compression serait offert au client et non au courtier, une demande formulée par un courtier au nom d'un groupe de clients serait considérée comme plusieurs demandes provenant de plusieurs clients en même temps. Comme nous l'avons proposé dans notre témoignage à la pièce GMI-7, document 2 (page 29, ligne 15), advenant la réception d'un trop grand nombre de demandes en même temps par rapport aux quantités de gaz de compression libérées, nous procéderions à un tirage au sort parmi les demandes reçues jusqu'à épuisement des volumes de gaz de compression mis en disponibilité. La situation précédemment décrite pourrait effectivement resulter en la réception d'un trop grand nombre de demandes en même temps. Nous procéderions alors à un tirage au sort.

Si le groupe de clients en question ne voulait pas se subdiviser (en un groupe de clients prioritaires tirés au sort qui pourraient choisir le service de gaz de compression et en un second groupe de clients qui devraient encore attendre avant de pouvoir choisir ce service) pour profiter d'une première partie de gaz de compression libérée, il devrait alors attendre la fin du prochain contrat de gaz de compression pour que les quantités totales de gaz libérées correspondent aux besoins totaux du groupe de clients.

Rappelons que le service de gaz de compression serait offert au fur et à mesure que les volumes de gaz de compression du distributeur seraient libérés et selon l'ordre chronologique des demandes que nous aurions reçues des clients intéressés à fournir leur propre gaz de compression. Si plusieurs demandes devaient arriver en même

Original : 1997.11.21

GMI-11 Document 7 Page 1 de 2 Cause R-3313-94, Ph. II
--

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN
RÉPONSE À UNE DEMANDE D'ENGAGEMENTS

CAUSE : R-3313-94, Phase II
ORIGINE : Audiences du 6 novembre 1997
DEMANDEUR : ACIG

Réponse Engagement-7 (suite)

temps, c'est dans cette seule situation que nous procéderions à un tirage au sort parmi les demandes reçues en même temps pour en déterminer un ordre de priorité.

Comme mentionné en audiences, lorsque nous proposons des modifications tarifaires ou des nouveaux tarifs pouvant intéresser certains clients ou groupes de clients, nous les offrons aux clients dès leur mise en vigueur indépendamment des dates d'échéance de leurs contrats.

Lorsque le service de gaz de compression sera en vigueur, il sera offert aux clients tel que la Régie l'aura approuvé, et les clients pourront alors faire connaître au distributeur, dès la mise en vigueur du service, leur intention d'en bénéficier. Si la disponibilité du service de gaz de compression survenait pour un client au moment où son contrat TD serait déjà en cours, le service de gaz de compression lui serait offert à l'intérieur de la durée déjà existante de son contrat, et le client déciderait s'il veut en bénéficier ou non. Des dispositions transitoires, lorsque requises, sont habituellement prévues au texte des tarifs.

Original : 1997.11.21

GMI-11 Document 7 Page 2 de 2 Cause R-3313-94, Ph. II
--



**NOUVEAUX SERVICES
À COMPTER DU 1^{er} NOVEMBRE 1998**

TABLE DES MATIÈRES

<u>Document</u>	<u>Page(s)</u>
• Fiche de renseignement « Gaz de compression »	1-2
• Fiche de renseignement « Transport en Alberta entre AECO "C"/NIT et Empress »	3-4
• Fiche de renseignement « Fourniture de gaz (gaz de réseau) aux tarifs 4 et 5 »	5-6
• Formulaire-réponse « Gaz de compression »	7
• Formulaire-réponse « Transport en Alberta entre AECO "C"/NIT et Empress »	8
• Formulaire-réponse « Fourniture de gaz (gaz de réseau) aux tarifs 4 et 5 »	9



LA FORCE DE L'ÉNERGIE

Service de gaz de compression

1^{er} novembre 1998

1. Sommaire du service

- Le transport du gaz naturel entre l'Alberta et la franchise d'un distributeur nécessite un volume de gaz pour actionner les compresseurs. SCGM¹ fournit actuellement tout le gaz de compression à TransCanada Pipelines (TCPL). Les frais encourus pour l'achat de ce gaz sont facturés aux clients dans la composante transport et distribution des tarifs. Le 1^{er} novembre 1998, les clients qui fournissent le gaz à la frontière de l'Alberta pourront fournir leur volume de gaz de compression. Les clients qui opteront pour ce service recevront un crédit égal aux frais de gaz de compression inclus dans leur tarif.
(* SCGM : Société en commandite Gaz Métropolitain).

2. À qui s'adresse ce service?

- À tous les clients qui ont une entente d'achat-revente ou de service de livraison à la frontière de l'Alberta.

3. Comment fonctionne le service?

- Le client fournit le gaz de compression, lequel est calculé :
 - à partir du ratio mensuel établi par TCPL qui varie d'un mois à l'autre⁽¹⁾;
 - pour tout⁽²⁾ le volume fourni par le client à la frontière de l'Alberta (incluant le volume livré à AECO "C"/NIT en vertu de l'offre de service de transport entre AECO "C"/NIT et Empress apparaissant aux pages 3 et 4 du présent document).

SCGM se chargera de «réquisitionner» les volumes de gaz de compression auprès du fournisseur du client, comme c'est la pratique pour les volumes faisant l'objet de l'achat-revente ou du service de livraison à la frontière de l'Alberta.

- SCGM crédite le client :
 - pour les frais de gaz de compression qui apparaîtront aux tarifs en vigueur le 1^{er} octobre 1998⁽³⁾;
 - en l'appliquant sur les volumes livrés par le client.

⁽¹⁾ À titre d'indication, les ratios de gaz de compression de TCPL furent pour la période de 24 mois d'avril 1996 à mars 1998 de :

	Mois le plus élevé	Mois le plus bas	Moyenne
Zone sud	8,68 %	6,67 %	7,80 %
Zone nord	6,94 %	5,29 %	6,26 %

⁽²⁾ Temporairement pour la première année, le client doit fournir tout son gaz de compression.

⁽³⁾ Pour les fins de la grille tarifaire du 1^{er} octobre 1998, le coût projeté de notre portefeuille de gaz de compression est présentement établi à 2,22 \$/GJ. Ce prix est sujet à changer en fonction de la demande pour ce service.

Service de gaz de compression (Suite)
1^{er} novembre 1998

Page 2

4. Quand le service sera-t-il disponible?

- Sujet à l'approbation de la Régie, ce service sera disponible le 1^{er} novembre 1998.
- Le client doit nécessairement commencer l'utilisation du service le 1^{er} novembre 1998⁽⁴⁾.
- Le client pourra mettre fin au service de fourniture de gaz de compression à la fin de son entente d'achat-revente ou de son entente de service de livraison à la frontière de l'Alberta. Il doit en aviser SCGM par écrit 60 jours à l'avance.

5. Pourrons-nous satisfaire toutes les demandes des clients?

- Non, seulement un volume annuel de $199 \times 10^6 \text{ m}^3$ ($7\,540 \times 10^3 \text{ GJ}$) sera disponible pour le 1^{er} novembre 1998.
- Le volume sera attribué selon le principe du premier arrivé, premier servi. S'il y avait simultanéité, il y aura tirage au sort.
- L'unité utilisée pour les fins d'attribution du volume disponible sera un formulaire-réponse par contrat d'achat-revente ou de service de livraison à la frontière de l'Alberta.

6. Comment se prévaloir du service?

- Il faut retourner le formulaire-réponse (UN SEUL FORMULAIRE-RÉPONSE SERA ACCEPTÉ PAR CONTRAT D'ACHAT-REVENTE OU DE SERVICE DE LIVRAISON À LA FRONTIÈRE DE L'ALBERTA), dûment rempli, par télécopieur entre le lundi 25 mai 1998, 10 h et le mardi 26 mai 1998, 18 h.
- Les formulaires reçus avant le début ou après la fin de la période mentionnée ci-dessus ne seront pas retenus.
- L'acceptation ou le refus de la demande sera confirmé par SCGM au client au plus tard le 15 juin 1998.

7. Y aura-t-il une autre chance de se prévaloir du service?

- Oui, un nouveau volume annuel de $200 \times 10^6 \text{ m}^3$ ($7\,578 \times 10^3 \text{ GJ}$) sera disponible le 1^{er} novembre 1999.

⁽⁴⁾ Exceptionnellement, au 1^{er} novembre 1998, le service de fourniture de gaz de compression par un client est accessible à tous les clients qui livrent leur gaz à la frontière de l'Alberta (achat-revente ou service de livraison), peu importe la date d'anniversaire de leur entente d'achat-revente ou de service de livraison.

Service de transport en Alberta
entre AECO "C"/NIT et Empress
1^{er} novembre 1998

1. Sommaire du service

- Actuellement, les ententes d'achat-revente ou de service de livraison à la frontière de l'Alberta ont comme point de livraison Empress (à la frontière de l'Alberta) et, dans certains cas, un point de livraison situé en Saskatchewan. SCGM disposera, à partir du 1^{er} novembre 1998, d'une capacité de transport sur le réseau de Nova entre AECO "C"/NIT⁽¹⁾ et Empress. SCGM offre à sa clientèle l'opportunité de fournir, à compter du 1^{er} novembre 1998, des volumes au point de livraison additionnel AECO "C"/NIT situé en amont d'Empress. Les clients qui se prévaudront de ce service compenseront SCGM pour les frais qu'elle-même aura encourus auprès de Nova.

2. À qui s'adresse ce service?

- À tous les clients qui ont une entente d'achat-revente ou de service de livraison à la frontière de l'Alberta.

3. Comment fonctionne le service?

- Le client livre en tout ou en partie son volume de l'entente d'achat-revente ou de service de livraison à la frontière de l'Alberta, au point de livraison AECO "C"/NIT (Alberta).

SCGM se chargera de « réquisitionner » les volumes auprès du fournisseur du client au point de livraison à AECO "C"/NIT selon la procédure actuellement en vigueur pour les autres points de livraison actuellement utilisés pour les volumes faisant l'objet de l'achat-revente ou du service de livraison à la frontière de l'Alberta.

- SCGM facturera le client pour les frais de transport entre AECO "C"/NIT et Empress qui seront prévus au tarif. Ces frais sont d'environ 12,7 ¢/GJ.
- Tout ajustement au volume contractuel de l'achat-revente ou du service de livraison à la frontière de l'Alberta pour éviter un déséquilibre en fin de contrat sera effectué préférentiellement au point de livraison où le client doit livrer la plus grande partie de ses volumes.
- Le volume mis à la disposition d'un client ne pourra en aucun temps être supérieur au volume contractuel de l'achat-revente ou du service de livraison à la frontière de l'Alberta.

4. Quand le service sera-t-il disponible?

- Sujet à l'approbation de la Régie, ce service sera disponible le 1^{er} novembre 1998.
- Le client doit nécessairement commencer l'utilisation du service le 1^{er} novembre 1998⁽²⁾.
- Le client pourra mettre fin au service de transport entre AECO "C"/NIT et Empress à la fin de son entente d'achat-revente ou de son entente de livraison à la frontière de l'Alberta. Il devra en aviser SCGM par écrit 60 jours à l'avance.

⁽¹⁾ NIT : Nova Inventory Transfer.

⁽²⁾ Exceptionnellement, au 1^{er} novembre 1998, le service de transport entre AECO "C"/NIT et Empress est accessible à tous les clients qui livrent leur gaz à la frontière de l'Alberta (achat-revente ou service de livraison), peu importe la date d'anniversaire de leur entente d'achat-revente ou de service de livraison.

Service de transport en Alberta
entre AECO "C"/NIT et Empress (Suite)
1^{er} novembre 1998

Page 4

5. Pourrons-nous satisfaire toutes les demandes des clients?

- Non, seulement un volume de $774 \times 10^3 \text{ m}^3/\text{jour}$ ($29,3 \times 10^3 \text{ GJ/jour}$) sera disponible pour le 1^{er} novembre 1998.
- Le volume disponible sera réparti entre les clients désirant se prévaloir de ce service au prorata des « volumes retirés prévus » indiqués aux ententes d'achat-revente ou de service de livraison de ces clients.

À titre d'indication, si tous les clients en achat-revente et service de livraison à la frontière de l'Alberta souscrivent à ce service, chaque client pourra livrer un volume égal à environ 6 % de son volume contractuel au point de livraison AECO "C"/NIT. Si seulement 50 % des clients (en terme de volume) souscrivent à ce service, chaque client ayant souscrit pourra livrer un volume égal à environ 12 % de son volume contractuel au point de livraison AECO "C"/NIT.

Si un client désire fixer un volume quotidien à ne pas être dépassé par le processus d'attribution, il peut préciser ce maximum dans l'espace prévu à cette fin au formulaire-réponse.
- L'unité utilisée pour les fins d'attribution du volume disponible sera un formulaire-réponse par contrat d'achat-revente ou de service de livraison à la frontière de l'Alberta.

6. Comment se prévaloir du service?

- Il faut retourner le formulaire-réponse (UN SEUL FORMULAIRE-RÉPONSE SERA ACCEPTÉ PAR CONTRAT D'ACHAT-REVENTE OU DE SERVICE DE LIVRAISON À LA FRONTIÈRE DE L'ALBERTA), dûment rempli, par télécopieur avant le mardi 26 mai 1998, 18 h.
- Les formulaires reçus après la date mentionnée ci-dessus ne seront pas retenus.
- Le volume attribué à chaque client ayant souscrit à ce service sera confirmé par SCGM au plus tard le 15 juin 1998.

7. Y aura-t-il une autre chance de se prévaloir du service?

- Oui, de nouveaux volumes deviendront disponibles le 1^{er} novembre 1999 (environ $430 \times 10^3 \text{ m}^3/\text{jour}$ ou $16,3 \times 10^3 \text{ GJ/jour}$).

Service de fourniture de gaz (gaz de réseau)
aux tarifs 4 et 5
1^{er} novembre 1998

1. Sommaire du service

- Le service de fourniture de gaz est la vente de la « marchandise-gaz » par SCGM aux clients. Actuellement, le service de fourniture de gaz est disponible uniquement aux clients des tarifs 1, 3 et M. À partir du 1^{er} novembre 1998, le service est étendu aux clients des tarifs 4 et 5.

2. À qui s'adresse ce service?

- Aux clients des tarifs 4 et 5 qui désirent utiliser le distributeur comme fournisseur de gaz.

3. Comment fonctionne le service?

- Le client sera facturé au prix de la fourniture de gaz (le prix du service de fourniture de gaz sera le même pour tous les clients, peu importe le tarif)⁽¹⁾.
- Le service de fourniture de gaz doit couvrir la totalité⁽²⁾ de la consommation du client.
- Le client doit aviser SCGM par écrit 6 mois à l'avance pour se prévaloir du service. Le client ne pourra se prévaloir du service que si son entente d'achat-revente ou de service de livraison à la frontière de l'Alberta est terminée. (Le client devra s'assurer qu'il n'y a plus d'engagement entre lui et son fournisseur, agent, courtier ou producteur au moment d'utiliser le service de fourniture du gaz.)
- Le client s'engage à utiliser le service pour une période de 12 mois.
- Pour se retirer du service de fourniture de gaz, le client doit aviser SCGM par écrit 6 mois avant la date de terminaison de la période de 12 mois.

4. Quand le service sera-t-il disponible?

- Le client peut se prévaloir du service à partir du 1^{er} novembre 1998 (voir clauses 6 et 7).

⁽¹⁾ Le prix du service de fourniture de gaz reflète le coût prévu du gaz pour les 12 prochains mois. Pour la période de 12 mois débutant au 1^{er} novembre 1998, notre portefeuille devrait être composé en bonne partie de volumes de gaz dont le prix variera en fonction d'un indice mensuel (tel que CGPR Empress) et en partie de volumes dont le prix sera fonction du prix quotidien au marché. Une portion des volumes du portefeuille pourraient voir leurs prix fixés par dérivatifs financiers. La méthodologie détaillée du calcul du prix a été exposée et approuvée par la Régie dans la décision D-95-44.

⁽²⁾ Temporairement pour la première année, ce service s'applique à la totalité de la consommation du client.

**Service de fourniture de gaz (gaz de réseau)
aux tarifs 4 et 5 (Suite)
1^{er} novembre 1998**

Page 6

5. Pourrons-nous satisfaire toutes les demandes des clients?

- Oui.

6. Comment se prévaloir du service?

- Pour se prévaloir du service au 1^{er} novembre 1998, les clients devront retourner le formulaire approprié, dûment rempli, par télécopieur avant le jeudi 21 mai 1998, 18 h.

7. Y aura-t-il une autre chance de se prévaloir du service?

- Oui, à tout moment, pourvu que l'avis de 6 mois soit respecté et que l'entente d'achat-revente ou de service de livraison à la frontière de l'Alberta du client soit terminée. (À titre d'exemple, pour les clients dont l'entente d'achat-revente ou de service de livraison termine le 1^{er} décembre 1998, ils pourront passer au service de fourniture de gaz au 1^{er} décembre 1998 en avisant SCGM par lettre avant le 1^{er} juin prochain.)



FORMULAIRE-RÉPONSE

Page 7

SERVICE DE GAZ DE COMPRESSION
(1^{er} NOVEMBRE 1998)

- **NOM DU CLIENT / NOM DU REGROUPEMENT :** _____
(nom apparaissant au contrat d'achat-revente ou de service de livraison à la frontière de l'Alberta)

Service de gaz de compression

☐

Cochez la case si vous désirez vous prévaloir de ce service à compter du 1^{er} novembre 1998.

Le présent formulaire, dûment signé par le client, confirme son intention de se prévaloir du service indiqué ci-dessus à compter du 1^{er} novembre 1998 et sera considéré comme son engagement à utiliser ce service et à signer tout document donnant effet à cet engagement, si sa demande est retenue dans le processus d'attribution du volume disponible de ce service.

Signature : _____

Date : _____

Nom : _____

Titre : _____



Retourner par télécopieur à l'attention de Madame Marie Charette, entre le **lundi 25 mai 1998, 10 h** et le **mardi 26 mai 1998, 18 h** à l'un des numéros suivants :

(514) 598-3461

(514) 598-3460

(514) 598-3778

(514) 598-3678

Note : Les formulaires reçus avant le début ou après la fin de la période mentionnée ci-dessus ne seront pas retenus.



FORMULAIRE-RÉPONSE

Page 8

**SERVICE DE TRANSPORT EN ALBERTA ENTRE AECO "C"/NIT ET EMPRESS
(1^{er} NOVEMBRE 1998)**

■ **NOM DU CLIENT / NOM DU REGROUPEMENT :** _____

(nom apparaissant au contrat d'achat-revente ou de service de livraison à la frontière de l'Alberta)

Service de transport en Alberta entre AECO "C"/NIT et Empress

☐

Cochez la case si vous désirez vous prévaloir de ce service à compter du 1^{er} novembre 1998.

Si vous désirez fixer un volume quotidien maximal à ne pas être dépassé par le processus d'attribution, veuillez préciser ce volume ci-dessous (veuillez vous référer au processus d'attribution de la section 5 de la fiche de ce service).

Volume maximal à ne pas être dépassé par le processus d'attribution : _____ 10³m³/jour

Le présent formulaire, dûment signé par le client, confirme son intention de se prévaloir du service indiqué ci-dessus à compter du 1^{er} novembre 1998 et sera considéré comme son engagement à utiliser ce service et à signer tout document donnant effet à cet engagement.

Signature: _____ Date : _____

Nom : _____

Titre : _____



Retourner par télécopieur à l'attention de Madame Marie Charette, avant le **mardi 26 mai 1998, 18 h** à l'un des numéros suivants :

(514) 598-3461

(514) 598-3460

(514) 598-3778

(514) 598-3678

Note : Les formulaires reçus après la date mentionnée ci-dessus ne seront pas retenus.



FORMULAIRE-RÉPONSE

Page 9

SERVICE DE FOURNITURE DE GAZ (GAZ DE RÉSEAU)
(1^{er} NOVEMBRE 1998)

■ **NOM DU CLIENT :** _____

(nom apparaissant au contrat d'achat-revente ou de service de livraison à la frontière de l'Alberta)

Service de fourniture de gaz

☐

Cochez la case si vous désirez vous prévaloir de ce service à compter du 1^{er} novembre 1998.

Le présent formulaire, dûment signé par le client, confirme son intention de se prévaloir du service de fourniture de gaz à compter du 1^{er} novembre 1998 et sera considéré comme son engagement à utiliser ce service et à signer tout document contractuel à cet effet.

Signature : _____

Date : _____

Nom : _____

Titre : _____



Retourner par télécopieur à l'attention de Madame Marie Charette, avant le **jeudi 21 mai 1998, 18 h**
à l'un des numéros suivants :

(514) 598-3461

(514) 598-3460

Le 5 mai 1998

CHAMP(19)
CHAMP(23?)
CHAMP(24?)
CHAMP(25)
CHAMP(26?)
CHAMP(20)
CHAMP(21)
CHAMP(22)

Objet : Nouveaux services disponibles à compter du 1^{er} novembre 1998

Monsieur,

Il nous fait plaisir de vous informer que la Régie de l'énergie, dans sa récente décision D-98-05, a approuvé les principaux paramètres qui mèneront à un éclatement de nos services. La Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) s'affaire présentement à élaborer la tarification et les modalités d'application des diverses composantes de ces services éclatés avec l'objectif d'une mise en place au 1^{er} octobre 1999. Tous les renseignements nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement en mode de services éclatés vous seront communiqués en temps opportun de manière à vous permettre de prendre une décision éclairée lorsque viendra le temps de faire un choix.

Bien que l'ensemble des services éclatés ne seront mis en place qu'à compter du 1^{er} octobre 1999, SCGM est en mesure d'offrir à sa clientèle, dès le 1^{er} novembre 1998, les trois services suivants :

1. Service de gaz de compression.
2. Service de transport entre AECO C/NIT et Empress (Alberta).
3. Service de fourniture de gaz (gaz de réseau) pour les clients des tarifs 4 et 5.

.../2

Nouveaux services disponibles à compter du 1^{er} novembre 1998

/2

Des précisions sur ces services ainsi que leurs modalités de fonctionnement et conditions d'adhésion sont fournies sur les fiches annexées à la présente. Pour souscrire à l'un ou l'autre de ces services, il s'agira de retourner le formulaire approprié dûment rempli. Pour les services de « gaz de compression » et de « transport entre AECO C et Empress », nous vous soulignons la disponibilité restreinte de ces services pour le 1^{er} novembre 1998 et nous insistons sur l'importance de bien respecter les consignes de date et heure apparaissant sur les formulaires de manière à vous rendre admissible au processus d'attribution de ces services.

Ces nouveaux services, offerts à compter du 1^{er} novembre 1998, sont sujets à l'approbation de la Régie car la décision D-98-05 ne portait que sur les principes. Nous nous proposons de soumettre une demande à cette fin au début du mois de mai 1998 lors du dépôt de notre requête tarifaire pour l'année financière débutant le 1^{er} octobre 1998.

Nous demeurons à votre entière disposition pour tout renseignement supplémentaire qui pourrait s'avérer nécessaire.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

CHAMP(29)
CHAMP(30)
CHAMP(31)
CHAMP(32)

/mc

pièces jointes

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN

Approvisionnement Gazier
Opérations et CCR
Centre de contrôle du réseau

POLITIQUE D'INTERRUPTION 1998-1999

Mai 1998

LIDENIS.G/POLIN98F

TABLE DES MATIÈRES

1.	OBJECTIF	page 3
2.	CIRCONSTANCES D'INTERRUPTION	page 3
3.	«SÉLECTION DES CLIENTS»	page 4
4.	PRÉAVIS	page 4
5.	FRÉQUENCE D'INTERRUPTION	page 4
6.	PROCÉDURE DE COMMUNICATION	page 5
6.1	Interruption	page 5
6.2	Dépannage	page 5

Annexes

I	AVIS D'INTERRUPTION	page 7
II	AVIS DE FIN D'INTERRUPTION	page 8
III	DEMANDE DE SERVICE DE DÉPANNAGE	page 9

1. OBJECTIF

La politique d'interruption a pour objectif d'élaborer les circonstances d'interruption ainsi que le mécanisme opérationnel d'interruption pour les clients en service interruptible. À ces chapitres est jointe la procédure de communication entre le Centre de contrôle du réseau (CCR) de SCGM et ses clients.

2. CIRCONSTANCES D'INTERRUPTION

Les clients en service interruptible sont interrompus pour les raisons suivantes :

- Une restriction de la disponibilité d'approvisionnement de gaz sur la saison :

Cette restriction sur la saison est causée par l'optimisation des outils de transport permettant l'équilibrage des clients *en service continu*. Ce faisant, les clients en service interruptible se voient offrir un certain nombre de jours de service inférieur au nombre de jour total de la saison (d'hiver).

- Une demande de pointe et/ou des variations de température :

Cette restriction est causée par l'optimisation du transport journalier pour subvenir aux besoins des clients *en service continu*. Ce faisant, les clients en service interruptible bénéficient d'un transport non utilisé par les clients en service continu lors des journées hors-pointe.

- Ou une urgence :

Cette restriction est causée par une défaillance subite du réseau d'acheminement du gaz entre le puits de production et les installations du client.

3. SÉLECTION DES CLIENTS

L'interruption se fait selon l'ordre prévu à l'article 4.6 (i) du tarif 5 de Gaz Métropolitain qui stipule : «Le distributeur doit, sur une base annuelle, accorder la priorité de service aux clients en service interruptible selon l'ordre croissant des sous-tarifs et, dans la mesure du possible, à l'intérieur de chacun des sous-tarifs selon l'ordre décroissant des prix, tout en respectant le nombre maximum de jours d'interruption.»

4. PRÉAVIS

Pour les interruptions prévisibles, soit saisonnières ou soit à cause d'une demande de pointe prévisible sur une base hebdomadaire, le préavis minimum est de deux jours.

Les clients interrompus à cause d'une demande de pointe prévue pour le lendemain sont avisés avant 15:00 heures, ce qui représente un préavis de plus de 19 heures qui permet au client de planifier ses opérations.

Les interruptions provoquées par une urgence respectent le préavis minimum de 2 heures.

Les clients sont interrompus en périodes de 24 heures. Le transfert d'énergie se fait de préférence à 10:00 heures HNE¹ le matin de l'interruption. Toutefois la période d'interruption peut différer afin de respecter les clauses spécifiques des contrats qui prévoient des journées gazières autres que celles débutant à 10:00 heures HNE. Cette procédure minimise les ambiguïtés avec les clients et les différents services connexes de la compagnie.

La remise en service des clients interrompus est faite par un avis de fin d'interruption.

5. FRÉQUENCE D'INTERRUPTION

Gaz Métropolitain fait les efforts raisonnables pour limiter les arrêts-reprises de disponibilité du service interruptible chez le client. À l'écoute de ses clients, Gaz Métropolitain consent à produire des interruptions d'au moins une semaine.

¹ HNE: Heure normale de l'Est

6. PROCÉDURE DE COMMUNICATION

6.1 Interruption

L'avis d'interruption ou de fin d'interruption se fait par le biais d'un télécopieur lorsque cet avis peut être reçu durant les heures normales de bureau soit entre 8h00 et 15h00 pour une interruption ou une reprise commençant le lendemain.

Le télécopieur précise le nom du contact, le nom de la compagnie, l'heure et la date de transfert d'énergie.

L'avis par télécopieur est appuyé par une communication téléphonique de la part du groupe "CCR" en dehors des heures normales de bureau ci-haut spécifiées et la fin de semaine [ainsi que lorsqu'il s'agit d'un avis requérant une action de la part du client avant minuit le soir même].

Les communications téléphoniques sont enregistrées pour s'assurer que le message est bien compris et confirmé par le client afin d'éviter toute ambiguïté.

6.2 Dépannage

Si un client (en service interruptible) ne peut interrompre sa consommation en gaz interruptible, il peut opter pour un service de dépannage en communiquant sa demande au (514) 598-3330. Le CCR de Gaz Métropolitain lui fait parvenir, par télécopieur, le formulaire "Demande de service de dépannage" (copie en annexe) partiellement complété.

Ce document doit être dûment complété, soit :

- . la date de la demande;
- . la période requise;
- . la raison justifiant cette demande;
- . la signature du demandeur.

Le document doit être retourné aussitôt que possible.

Lors de la demande initiale, le service de dépannage n'est valide que pour une période maximale de 48 heures effective à l'heure de contrat ou à l'heure d'interruption.

Tout prolongement de la période requise doit faire l'objet d'une nouvelle demande du client, qui, peut être de 24 ou 48 heures. Toutefois la demande doit être faite préférentiellement lors des heures de bureau et est sujette à l'approbation du conseiller VGE dudit client.

ANNEXE I

Page 7

Le (date) 19

SERVICE INTERRUPTIBLE
AVIS D'INTERRUPTION

Client :

Télécopieur :

A l'attention de :

Numéro de compte :

À la personne concernée;

Nous vous avisons que nous n'avons plus de volume de gaz naturel disponible en vertu de votre contrat en service interruptible.

Nous vous demandons d'interrompre vos retraits de gaz naturel en service interruptible à compter de:

Date :
* Heure : HNE

Recevez, nos salutations distinguées

Gilles Lampron
Conseiller
Centre de contrôle du réseau
Gaz Métropolitain
Télécopieur : (514) 598-3613
Téléphone : (514) 598-3330

* "00:00" veut dire début de la journée

LVDENIS.GUPOUN98f

ANNEXE II

Page 8

Le (date) 19

SERVICE INTERRUPTIBLE
AVIS DE FIN D'INTERRUPTION

Client :

Télécopieur :

A l'attention de :

Numéro de compte :

À la personne concernée,

Nous vous avisons que les volumes de gaz en service interruptible sont redevenus disponibles.

Nous vous autorisons à reprendre vos retraits de gaz naturel en service interruptible à compter de:

Date :
* Heure : HNE

Recevez, nos salutations distinguées.

Gilles Lampron
Conseiller
Centre de contrôle du Réseau
Gaz Métropolitain
Télécopieur : (514) 598-3613
Téléphone : (514) 598-3330

* "00:00" veut dire début de la journée

LILIDENIS.GPOURNSBF

No.: _____	
En date du: _____	
Révision _____	
SERVICE INTERRUPTIBLE	
DEMANDE DE SERVICE DE DÉPANNAGE	
A. SECTION CLIENT - Demande de service de dépannage	
Nom du client/cie: _____	Téléphone: _____
Adresse: _____	Télécopieur: _____
# Compte-Tarif: _____	
Requérant: _____	
Faisant suite à l'avis d'interruption envoyé par votre Centre de contrôle du Réseau (C.C.R.), nous vous demandons de poursuivre nos livraisons de gaz naturel pour la période mentionnée ci-dessous.	
Période requise: Du _____ Hre Au _____ Hre Nom: _____ Titre: _____ Signature: _____	Raison justifiant ce service: Télec. Gmi: 598-3613
B. SECTION GMI - Réponse à la demande service de dépannage	
Le Centre de contrôle du réseau (C.C.R.) informera le client, jour après jour, pour la période requise de la disponibilité du gaz naturel sous le service de dépannage. Le client peut demander par période de 24 heures, la réduction du service de dépannage pour la période requise, en faisant parvenir une demande révisée à Gaz Métropolitain. Gaz Métropolitain se réserve le droit, en tout temps, d'annuler cette demande.	
EN RAISON DE L'ENTENTE INTERVENUE POUR LES RETRAITS SOUS LE SERVICE DE DÉPANNAGE:	
Tout retrait de gaz effectué par le client après qu'il ait reçu un avis d'interruption et que Gaz Métropolitain lui ait préalablement permis de continuer ses retraits, est assujéti à une prime selon les tarifs en vigueur.	
CENTRE DE CONTRÔLE DU RÉSEAU Disponibilité du gaz Accepté _____ Période Du _____ au _____ Refusé _____ Nom: _____ Titre: _____ Signature: _____	VENTES GRANDES ENTREPRISES APPROBATION DES RAISONS Accepté _____ Refusé _____ Nom: _____ Titre: _____ Signature: _____
Gaz Métropolitain Centre de contrôle du réseau Téléphone: (514) 598-3330 Télécopieur: (514) 598-3613	
* "00:00" veut dire <u>début</u> de la journée	

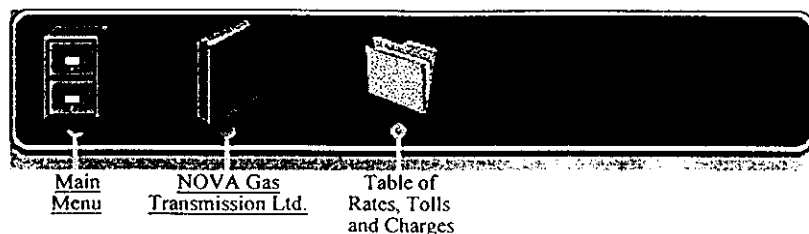


**Table of Rates,
Tolls and Charges**



TABLE OF RATES, TOLLS AND CHARGES

**INTERIM TRANSPORTATION RATES EFFECTIVE APRIL 1, 1998
AS DETERMINED IN ACCORDANCE WITH THE COST-EFFICIENCY
INCENTIVE SETTLEMENT FURTHER TO THE ENERGY AND
UTILITIES BOARD DECISION U96119**

	\$/103m3	\$/103m3		
FS DEMAND RATE	139.69		3.94	
FS COMMODITY RATE		0.23		0.65
IT-2 COMMODITY RATE		5.31		14.96

- These rates do not include a provision for the federal goods and services tax
- All rates are quoted in Canadian dollars
- Metric units are used for billing purposes and Imperial units are provided for information purposes only

* Applied to receipt contract demand quantities for intra-provincial deliveries and to receipt and delivery contract demand quantities for delivery to export points.

**SCHEDULE A
TABLE OF FINAL RATES, TOLLS AND CHARGES EFFECTIVE
APRIL 1, 1998 AS DETERMINED IN ACCORDANCE WITH THE COST
EFFICIENCY INCENTIVE SETTLEMENT**

<u>Service</u>	<u>Rates, Tolls and Charges</u>
1. Rate Schedule FS	Monthly FS Demand Rate \$139.69/103m3 (of daily contract demand) FS Commodity Rate \$0.23/103m3 FS Surcharge: Applicable to all FS contracts at meter station no. 2143, Bay Tree Schedule No. 94-09410-0 \$3.53/103m3 95-01886-0 \$3.53/103m3
2. Rate Schedule IT-2	IT-2 Commodity Rate \$5.31/103m3 IT-2 Surcharge: Applicable to all IT-2 contracts at meter station no. 2143, Bay Tree

Société en Commandite Gaz Métropolitain
Cause tarifaire 1999, R-3397-98

Service Identification No.	
97-55232-0	\$3.53/103m3(expires Oct. 31/98)
97-46957-0	\$3.53/103m3(expires Oct. 31/98)
97-65660-0	\$3.53/103m3(expires Oct. 31/98)
97-69123-0	\$3.53/103m3(expires Oct. 31/98)
97-64601-0	\$3.53/103m3(expires Oct. 31/98)
97-56342-0	\$3.53/103m3(expires Oct. 31/98)
97-59148-0	\$3.53/103m3(expires Oct. 31/98)

3. Rate Schedule T-4

T-4 Customer Charge:

Schedule No.	
98-96304-0	\$12.00/month (expires Sept. 30/98)
98-96305-0	\$276.00/month (expires Sept. 30/98)
98-96310-0	\$56.00/month (expires Sept. 30/98)
93-34765-0	\$370.00/month
98-96283-0	\$891.00/month
98-96285-0	\$177.00/month
98-96295-0	\$2,135.00/month
98-96334-0	\$5,767.00/month
93-01680-2	\$213.00/month

4. Rate Schedule OS

OS Charge:

Schedule No.	
98-96303-0	\$966.00/month
90-02911-1	\$17,800.00/month
91-01535-1	\$4,085.00/month
93-21461-2	\$3,400.00/month (expires Apr. 30/98)
97-00712-0	\$83,333.00/month

The OS Charge applicable to measurement Service is determined in accordance with the provisions of Appendix 1 attached to the applicable Schedule of Service, a copy of which is set forth on page 99 of the Tariff.

5. Rate Schedule LRS

Contract Term Effective Rate (\$103m3/day)

1-5 years	8.27
6-10 years	6.91
15 years	6.20
20 years	5.50

The Effective LRS Rate of \$5.50 103m3/day applies to all contract terms for Suffield Service.

The Effective LRS Rate is dependent upon the terms and conditions pursuant to Rate Schedule LRS.

6. Rate Schedule TS

TS Commodity Rate \$4.82/103m3

7. Other rates, tolls and charges

Rates, tolls and charges calculated in accordance with Operating Agreement dated April 23, 1980 between Foothills Pipe Lines (Alta.) Ltd. and The Alberta Gas Trunk Line Company Limited.

Rates, tolls and charges calculated in accordance with Agreement for Operation and Maintenance Service dated November 1, 1992 between Her Majesty the Queen and NOVA Corporation of Alberta.

Tariff & Documents Home Page

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN

**CAUSE TARIFAIRE 1999
R-3397-98**

PREUVE EN CHEF :

**MÉCANISME D'AJUSTEMENT
DU PRIX DU GAZ DE COMPRESSION**

TÉMOINS :

**SYLVIE DESROCHERS
NORMAND STEVENSON**

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

- 1. PROPOSITION D'UN MÉCANISME D'AJUSTEMENT DÈS OCTOBRE 1998**
- 2. VARIATION DU PRIX DU GAZ DE COMPRESSION**
- 3. TARIFICATION PAR PRIX DISTINCT ET NON PAR CRÉDIT**
- 4. DESCRIPTION DU SERVICE DE GAZ DE COMPRESSION**
- 5. AJUSTEMENT D'INVENTAIRE POUR LE GAZ DE COMPRESSION**
- 6. ZONE SUD ET ZONE NORD**
- 7. MODIFICATION DES TAUX DE TRANSPORT ET DISTRIBUTION**
- 8. MODIFICATIONS AU TEXTE DES TARIFS**
 - 8.1. Déséquilibres volumétriques annuels et quotidiens**
 - 8.2. Service de livraison**
 - 8.3. Facturation des volumes déficitaires**
 - 8.4. Tarifs DC et COG**
 - 8.5. Valeur calorifique**
- 9. AUTRES MODIFICATIONS**
- 10. FACTURE DU CLIENT**
- 11. RETRAIT DU SERVICE DE GAZ DE COMPRESSION DU DISTRIBUTEUR**
- 12. DESCRIPTION DU MÉCANISME D'AJUSTEMENT**

CONCLUSION

MÉCANISME D'AJUSTEMENT
DU PRIX DU GAZ DE COMPRESSION

INTRODUCTION

À compter du 1^{er} octobre 1998, les clients auront la possibilité de fournir leur propre gaz de compression plutôt que de recourir à celui offert par le distributeur. SCGM a proposé, et la Régie accepté dans sa décision D-98-05, que la compensation des clients ayant opté de fournir leur propre gaz de compression se fasse par le moyen d'un crédit équivalent au coût du gaz de compression compris dans les tarifs de transport et distribution (TD).

Les clients intéressés au principe de l'éclatement des tarifs, et plus particulièrement à la possibilité de fournir leur propre gaz de compression, ont exprimé le souhait que le service de gaz de compression offert par le distributeur soit facturé séparément, et à un prix se rapprochant le plus possible des coûts encourus par le distributeur, tenant compte du ratio réel de compression exigé par TCPL.

Dans notre témoignage de la présente cause tarifaire sur le nouveau service de gaz de compression (SCGM-18, document 1, section 1), nous avons souligné qu'il y aurait peut être lieu de prévoir un mécanisme d'ajustement mensuel du prix du gaz de compression, étant donné que dans les faits ce prix varie mensuellement, mais que nous préférons prendre le temps de poursuivre nos analyses avant de proposer un tel mécanisme. L'intervenante ACIG nous a, par la suite, questionnés à quelques reprises sur ce sujet (SCGM-18, document 1.2, pages 4, 19, 20, 21, 25 et 26).

Le présent témoignage propose l'introduction d'un mécanisme d'ajustement mensuel du prix du gaz de compression dès le 1^{er} octobre 1998. Nous exposerons pourquoi nous proposons dès maintenant un mécanisme d'ajustement du prix du gaz de compression, nous proposerons un mécanisme d'ajustement mensuel semblable à celui déjà existant pour le prix du tarif de fourniture et nous

1 expliquerons les modifications qui devraient être apportées aux tarifs et au texte
2 des tarifs pour inclure ce nouveau mécanisme d'ajustement au 1^{er} octobre 98.

3
4 **1 PROPOSITION D'UN MÉCANISME D'AJUSTEMENT DÈS**
5 **OCTOBRE 1998**

6
7 L'évolution récente des prix dans le marché du gaz naturel a amené SCGM à
8 revoir sa prévision du prix de la marchandise qui prévaudra au cours de l'exercice
9 débutant le 1^{er} octobre 1998. Ainsi, en réponse à la question 3.3 de la Régie
10 (SCGM 3, document 1.7), SCGM indiquait qu'elle changeait sa prévision du prix
11 du gaz naturel à 2,65 \$/GJ correspondant au prix affiché pour les contrats 1 an à
12 Empress sur la période novembre 1998 à octobre 1999.

13
14 Toujours en réponse à la même question de la Régie, nous ajoutons :

15
16 *« En principe nous devrions donc réviser notre dossier tarifaire pour y*
17 *refléter un prix du gaz de compression à 2,65\$. Cependant, nous sommes*
18 *à évaluer la possibilité d'introduire dès le 1^{er} octobre 98 un mécanisme*
19 *d'ajustement automatique des prix du gaz de compression. Cette façon de*
20 *procéder aurait l'avantage d'éviter de surfacturer les clients dans*
21 *l'éventualité où les données fondamentales reprendraient le dessus sur les*
22 *anticipations du marché. »*

23
24 L'évolution récente des prix du gaz naturel a, en effet, un impact à la hausse sur le
25 coût du gaz de compression. Au dossier tarifaire, le coût unitaire du gaz de
26 compression est prévu à 2,221 \$/GJ (SCGM-18, document 1.9), représentant un
27 coût total de 40,5 M\$. La révision du prix du gaz de compression pour refléter les
28 demandes reçues des clients de fournir leur propre gaz de compression, l'impact
29 de la renégociation récente des contrats ainsi que la mise à jour de notre prévision
30 du prix du gaz naturel nous amènerait à proposer un coût unitaire du gaz de
31 compression de 2,764 \$/GJ (SCGM-18, document 7.1), représentant un coût total
32 de 50,66 M\$ qui devrait être généré par la grille tarifaire. Ceci correspond donc à
33 une augmentation de 10,16 M\$ avant crédit aux clients fournissant leur propre gaz
34 de compression équivalent à une augmentation nette de 6,9 M\$ après crédit. En
35 vertu de la décision D-98-62, un crédit correspondant au coût de 2,764 \$/GJ serait
36 alors accordé aux clients fournissant leur propre gaz de compression.

1 Tenant compte de l'impact significatif que comporterait cette révision pour la
2 clientèle, de l'engagement pris par SCGM lors des audiences ayant conduit à la
3 décision D-98-62 de procéder à l'éclatement de la composante gaz de compression
4 dans les tarifs pour le 1^{er} octobre 1999, du calendrier de déroulement de la cause
5 tarifaire 1999 et des besoins des clients, nous avons poursuivi nos analyses au
6 cours des dernières semaines et nous sommes maintenant prêts à soumettre à la
7 Régie, pour décision, l'éclatement de la composante « gaz de compression » pour
8 une mise en application dès le 1^{er} octobre 1998. La formule proposée comporterait
9 le retrait du coût du gaz de compression des tarifs de transport et de distribution
10 (TD) et ferait appel à un mécanisme d'ajustement mensuel du prix du gaz de
11 compression afin d'y refléter les coûts réels de la marchandise ainsi que le ratio
12 réel exigé par TCPL.

13
14 Le fait que le mécanisme proposé soit pratiquement le même que celui déjà
15 existant pour le service de fourniture du gaz nous a aussi permis d'en arriver à
16 proposer une mise en application dès le début de la prochaine année financière.

17
18 La mise en application de l'ajustement mensuel du coût du gaz de compression
19 assurerait la clientèle d'une allocation plus précise des coûts, permettrait d'éviter
20 le débat quant à la prévision du prix du gaz de compression à retenir pour les fins
21 d'établissement de nos tarifs, compte tenu qu'il permettra de refléter précisément
22 dans nos tarifs le coût réel d'acquisition du gaz de compression.

23 24 **2 VARIATION DU PRIX DU GAZ DE COMPRESSION**

25
26 Comme mentionné en réponse à une question de l'ACIG (SCGM-18,
27 document 1.2, page 4), le prix du gaz de compression résulte de la multiplication
28 des trois composantes suivantes : le prix de la marchandise gaz utilisée pour la
29 compression, le ratio de gaz de compression exigé du transporteur et la valeur
30 calorifique, et ces trois composantes varient mensuellement.

31
32 Jusqu'à maintenant, lors de l'établissement de la grille tarifaire annuelle, le prix du
33 service de gaz de compression était inclus dans les taux de transport et
34 distribution, calculé à partir d'une prévision de prix de marchandise, de ratio de

1 gaz de compression et de valeur calorifique annuels moyens. Les variations
2 mensuelles réelles du prix du gaz de compression et de la valeur calorifique étaient
3 constatées en cours d'année financière et étaient considérées comme n'importe
4 quelles autres variations budgétaires. Seules les variations réelles du ratio de gaz
5 de compression par rapport au ratio moyen prévu au budget étaient reportées dans
6 un compte appelé compte de nivellement frais de gaz de compression. (SCGM-5,
7 document 8, page 2, ligne 13)

8
9 Notre proposition consiste à établir dorénavant le prix du gaz de compression à
10 partir du prix mensuel réel du service de gaz de compression en prévoyant un
11 mécanisme d'ajustement mensuel de ce prix.

12 13 **3 TARIFICATION PAR PRIX DISTINCT ET NON PAR CRÉDIT**

14
15 L'introduction d'un mécanisme d'ajustement mensuel du prix du service de gaz de
16 compression nécessiterait de distinguer dans les tarifs du distributeur le prix de ce
17 service et d'en faire apparaître distinctement le prix sur la facture.

18
19 Rappelons que, en vertu de la récente décision D-98-62 de la présente cause
20 tarifaire, les clients qui choisissent de fournir leur propre gaz de compression se
21 voient créditer le prix de ce service inclus aux prix de transport et distribution
22 (TD).

23
24 Comme, en vertu de notre proposition dans le présent témoignage, le prix du
25 service de gaz de compression varierait à tous les mois, il serait compliqué de
26 prévoir au texte des tarifs des prix de transport et distribution qui varieraient à tous
27 les mois, parce qu'incluant un prix de gaz de compression variable, pour ensuite y
28 prévoir un crédit mensuel variable de gaz de compression. En excluant des prix de
29 transport et distribution actuellement prévus aux tarifs le prix du gaz de
30 compression pour qu'il soit indiqué séparément et distinctement, nous pourrions
31 simplement par la suite faire varier mensuellement ce prix, comme nous le faisons
32 pour le prix de la fourniture du gaz.

Nous proposons donc que les taux de transport et distribution de chacun des tarifs excluent dorénavant le prix du service de gaz de compression et que ce dernier service ne soit facturé qu'aux clients qui ne choisiraient pas de fournir eux-mêmes leur gaz de compression. En conséquence de cette proposition, le crédit du prix du gaz de compression tel que proposé au témoignage sur les nouveaux services (SCGM-18, document 1, section 1) n'existerait plus.

4 DESCRIPTION DU SERVICE DE GAZ DE COMPRESSION

Le prix du gaz de compression se trouve actuellement inclus aux taux de transport et distribution. Notre proposition de distinguer dorénavant dans les tarifs le prix du service de gaz de compression nous amène à proposer un nouvel article distinct au texte des tarifs décrivant le service. Le service de gaz de compression sous forme de crédit a été préalablement proposé dans la présente cause accompagné d'un nouvel article le décrivant au texte des tarifs. Nous proposons de modifier cet article préalablement proposé pour le transformer en débit plutôt qu'en crédit pour les clients qui choisiraient toujours le service de gaz de compression du distributeur et d'éliminer le coût du gaz de compression pour ceux qui choisissent de le fournir eux-mêmes.

Nous proposons que ce nouvel article sur le service de gaz de compression suive immédiatement, au texte des tarifs, la description des taux de transport et distribution, et, donc, qu'il précède les articles sur le service de livraison et le service d'achat-revente. L'article proposé s'écrit comme suit (les modifications par rapport à ce qui a déjà été proposé à la pièce SCGM-18, document 1, section 1 sont soulignées) :

« SERVICE DE GAZ DE COMPRESSION

- i) le client qui se prévaut du service de gaz de compression du distributeur doit lui acheter la totalité du gaz nécessaire pour transporter ses volumes jusqu'à la franchise du distributeur ;
- ii) pour chaque m³ de volume retiré, le prix du gaz de compression est de x,xxx ¢/m³ pour la zone Sud et de y,yyy ¢/m³ pour la zone Nord en date du 1^{er} octobre 1998 ; ce prix est ajusté périodiquement pour refléter le coût réel d'acquisition et le ratio réel du gaz de compression ;

- 1 iii) *le client peut fournir le gaz de compression nécessaire pour*
2 *transporter son gaz depuis la frontière de l'Alberta jusqu'à la*
3 *franchise du distributeur ; le cas échéant, il doit en informer par*
4 *écrit le distributeur au moins 60 jours à l'avance et fournir la*
5 *totalité de son gaz de compression ~~et non seulement une partie~~ ; le*
6 *service de gaz de compression du distributeur ne lui est alors plus*
7 *facturé ;*
8 iv) *le client qui désire à nouveau se prévaloir du service de gaz de*
9 *compression du distributeur doit informer par écrit le distributeur*
10 *au moins 60 jours à l'avance et convenir d'un contrat d'une durée*
11 *de 12 mois ou d'un multiple de 12 mois. »*

13 **5 AJUSTEMENT D'INVENTAIRE POUR LE GAZ DE COMPRESSION**

14
15 De façon semblable à ce qui est fait pour le prix de la fourniture du gaz, nous
16 proposons de tenir compte de l'effet de la variation mensuelle du prix du gaz de
17 compression sur le suivi des inventaires des clients.

18
19 Le schéma de l'annexe I déposée à la fin du présent témoignage rappelle l'effet de
20 la variation du prix de la fourniture du gaz sur la valeur des inventaires, et montre
21 que le parallèle existerait pour le prix du gaz de compression.

22
23 L'ajustement d'inventaire sur le prix du tarif de fourniture (marchandise gaz) est
24 requis pour pallier les écarts existant entre le prix (de fourniture) auquel le
25 distributeur achète le gaz et le prix auquel il le vend. Une différence peut exister
26 entre ces deux prix pour deux raisons : 1) le prix du tarif de fourniture peut varier
27 mensuellement et 2) le distributeur achète le gaz uniformément tout au long de
28 l'année mais ne le vend pas nécessairement sur une base tout aussi uniforme.
29 Cette dernière vente sur une base non uniforme résulte du fait que la
30 consommation des clients est non uniforme tout au long de l'année. La gestion de
31 la consommation non uniforme des clients fait appel à l'utilisation d'outils
32 d'équilibrage, et ces outils d'équilibrage permettent la gestion de l'inventaire des
33 clients.

34
35 Il en serait de même pour le gaz de compression, dans les cas où le distributeur
36 serait toujours le fournisseur de ce service. En effet, le prix (mensuellement
37 variable) du gaz de compression payé par le distributeur au moment de l'achat de
38 la « marchandise » ne serait pas nécessairement le même que le prix du gaz de

1 compression payé par le client au moment de sa consommation de cette
2 « marchandise ».

3
4 À la différence du service de fourniture du gaz, nous proposons cependant que cet
5 ajustement d'inventaire se rapportant au prix du gaz de compression soit calculé
6 sur une base moyenne pour l'ensemble des clients.

7
8 L'ajustement d'inventaire se rapportant au gaz de compression serait entre 12 et
9 17 fois plus petit (entre 6% ou 8% du prix du gaz par rapport à 100% de ce prix)
10 que celui se rapportant à la fourniture du gaz, et ne représenterait qu'à peine
11 environ 1\$ d'ajustement annuel pour le client résidentiel type.

12
13 Dans le schéma déposé en annexe I du présent témoignage, l'ajustement
14 d'inventaire existant relié au prix de la fourniture et celui proposé relié au prix du
15 gaz de compression sont illustrés à partir d'un profil de consommation simplifié,
16 mais néanmoins proche des caractéristiques du client résidentiel type de 3 800 m³
17 par année (144 GJ par année). Le schéma a aussi comme hypothèse de base une
18 seule variation du prix de la marchandise et du ratio de gaz de compression ainsi
19 qu'un même prix de marchandise pour la fourniture et la compression. Les ratios
20 de gaz de compression et les prix de marchandise composant le schéma ont été
21 extraits des résultats réels de douze mois récents précédant ce témoignage.

22
23 Afin de ne pas alourdir le système de facturation et d'éviter les coûts
24 d'introduction, de maintien et de gestion qui seraient requis pour implanter un tel
25 ajustement, nous proposons que les variations monétaires reliées à l'inventaire du
26 gaz de compression soient ajoutées mensuellement au prix du gaz de compression
27 et facturées sur une base moyenne à l'ensemble des clients utilisant le service de
28 gaz de compression du distributeur. Notons aussi que cette proposition permettrait
29 la mise en vigueur sans grand délai du mécanisme d'ajustement du prix du gaz de
30 compression, correspondant aussi à la mise en vigueur du premier service
31 clairement éclaté, et répondrait donc plus rapidement aux besoins des clients.

1 **6 ZONE SUD ET ZONE NORD**

2
3 Rappelons, en commençant, que la franchise de SCGM est approvisionnée à partir
4 de deux zones du transporteur TCPL (zone du nord NDA, Northern Delivery Area,
5 et zone de l'est EDA, Eastern Delivery Area), et que ces deux zones ont des ratios
6 de gaz de compression différents. Alors, même si le prix de la fourniture du gaz
7 est le même pour les deux zones, comme le ratio de gaz de compression diffère, il
8 en résulte un prix de gaz de compression différent pour les deux zones.

9
10 Le mécanisme d'ajustement du prix de la fourniture du gaz ne prévoit rien, et n'a
11 pas besoin de prévoir quoi que ce soit, relativement à la distinction des zones sud
12 et nord. Par contre, en ce qui concerne le gaz de compression, comme on vient de
13 le voir, il faudrait maintenir une distinction dans le prix du gaz de compression
14 entre les deux zones EDA et NDA, qui deviennent zones sud et nord dans la
15 franchise de SCGM. Ce que nous proposons. Le calcul et le suivi proposés du
16 prix du gaz de compression (voir schéma de l'annexe I) permettent effectivement
17 de maintenir une distinction entre le prix du service fourni à la zone sud et celui du
18 service fourni dans la zone nord, y compris quant à l'ajustement d'inventaire.

19
20 Quant aux taux de transport et distribution qui sont proposés, pour 1998/99,
21 identiques pour les deux zones sud et nord, nous proposons de les réviser en y
22 retranchant un taux unitaire de gaz de compression résultant de la pondération de
23 chacun des deux taux unitaires de gaz de compression de chaque zone par les
24 volumes retirés de chacune des deux zones. La section suivante explique plus en
25 détail comment seraient révisés les taux unitaires de transport et distribution de
26 chacun des tarifs.

27
28 **7 MODIFICATION DES TAUX DE TRANSPORT ET DISTRIBUTION**

29
30 Selon notre proposition, le prix du service de gaz de compression serait
31 dorénavant indiqué séparément au texte des tarifs. Ce prix du gaz de compression
32 ne serait alors plus inclus aux taux de transport et distribution (TD) de chacun des
33 tarifs et devrait donc en être soustrait. Les revenus découlant des taux TD avant
34 soustraction du prix du gaz de compression devraient être égaux à la somme des

1 revenus découlant des taux TD après soustraction du prix du gaz de compression
2 et des revenus provenant du service de gaz de compression (avant retrait des
3 clients qui ont choisi de le faire).

4
5 Pour ce faire, s'il n'y avait pas de réduction prévue à certains tarifs de transport et
6 distribution, nous n'aurions qu'à retrancher de chacun des taux unitaires au
7 volume retiré de chacun des tarifs le taux unitaire du gaz de compression qui y
8 aurait été prévu. L'existence, dans certains cas, d'un calcul de réduction sur la
9 facture totale de transport et distribution fait en sorte que le retrait du prix du gaz
10 de compression des taux TD requiert un certain ajustement. Les paragraphes
11 suivants expliquent comment la révision des taux TD se ferait pour chacun des
12 tarifs.

13 14 **Tarifs 1 et M**

15
16 L'existence du tarif M et de son offre de réduction par rapport au tarif 1 selon
17 certains critères fait en sorte qu'il faut établir les taux révisés du tarif 1 en tenant
18 compte en même temps du tarif M et de ses réductions.

19
20 Si nous devions simplement soustraire des taux du tarif 1 le taux unitaire du gaz de
21 compression, il arriverait que les revenus générés au tarif M et au service de gaz
22 de compression seraient supérieurs aux revenus obtenus au tarif M avant retrait du
23 prix du gaz de compression. En effet, les réductions au tarif M seraient, après
24 révision, appliquées sur des taux unitaires de TD inférieurs (réduits du prix du gaz
25 de compression) et non appliquées sur le prix du gaz de compression. Afin de
26 générer les mêmes revenus aux tarifs 1 et M avant et après retrait du prix du gaz
27 de compression, nous proposons de réviser les taux du tarif 1 en tenant compte des
28 réductions existantes au tarif M. Ainsi, avec :

29		
30	des frais variables de gaz de compression de	0,650 ¢/m ³ ;
31	un taux unitaire au volume retiré au palier 1 de	30,399 ¢/m ³ ;
32	et une réduction moyenne aux tarifs 1 et M de	2,671 %,

1 il faudrait réduire le taux unitaire au volume retiré de 30,399 ¢/m³
2 de (0,650 ¢/m³ / (1-2,671 %)), soit de 0,669 ¢/m³ ;
3 le taux unitaire du palier 1 deviendrait alors 29,730 ¢/m³.

4
5 Et chacun des paliers subséquents du tarif 1 serait réduit du même taux unitaire de
6 0,669 ¢/m³.

7
8 **Tarifs 3 et 4**

9
10 Le taux unitaire au volume retiré prévu aux tarifs 3 et 4 devrait être réduit d'un
11 taux unitaire de gaz de compression qui tiendrait compte du pourcentage de
12 réduction moyen dont bénéficie l'ensemble des clients des tarifs 3 et 4. Par
13 exemple, avec :

14
15 des frais variables de gaz de compression de 0,650 ¢/m³ ;
16 un taux unitaire au volume retiré de 2,504 ¢/m³ ;
17 et une réduction moyenne aux tarifs 3 et 4 de 6,668 %,

18
19 il faudrait réduire le taux unitaire au volume retiré de 2,504 ¢/m³
20 de (0,650 ¢/m³ / (1-6,668 %)), soit de 0,696 ¢/m³ ;
21 le taux unitaire au volume retiré deviendrait alors 1,808 ¢/m³.

22
23 **Tarif 5**

24
25 Les taux de transport et distribution du tarif 5 doivent être recalculés palier par
26 palier pour exclure le prix du gaz de compression. En effet, chaque « sous-tarif »
27 du tarif 5 a un pourcentage de réduction moyen différent et chaque « sous-tarif » a
28 une pondération différente des taux unitaires au volume retiré de chaque palier.

29
30 Si, par exemple, le pourcentage de réduction moyen était de 50 % pour chacun des
31 « sous-tarifs », nous n'aurions qu'à retrancher de chaque taux unitaire maximum
32 au volume retiré (« ancien ») le double du prix du gaz de compression, de sorte
33 que lorsque le « nouveau » taux unitaire moyen maximum obtenu serait multiplié
34 par la réduction de 50 %, nous obtiendrions l'équivalent du taux unitaire moyen

1 précédent (« ancien ») auquel nous aurions retranché le prix du gaz de
2 compression :

3		
4	« Ancien » taux unitaire moyen avant réduction :	12,882 ¢/m ³
5	Réduction moyenne :	50 %
6	« Ancien » taux unitaire moyen après réduction :	6,441 ¢/m ³
7	Gaz de compression :	0,653 ¢/m ³
8	Taux unitaire moyen sans gaz de compression :	5,788 ¢/m ³
9		

10	« Nouveau » taux unitaire moyen avant réduction :	11,576 ¢/m ³
11	Réduction moyenne :	50 %
12	« Nouveau » taux unitaire moyen après réduction :	5,788 ¢/m ³
13	Gaz de compression :	0,653 ¢/m ³
14	Taux unitaire moyen avec gaz de compression :	6,441 ¢/m ³
15		

16 Les taux unitaires au volume retiré du tarif 5 doivent être recalculés palier par
17 palier afin d'exclure le prix du gaz de compression. Il faut donc commencer par
18 déterminer les nouveaux taux unitaires du sous-tarif 5.5 à l'aide de la réduction
19 moyenne et du volume de positionnement moyen de ce sous-tarif ; puis, une fois
20 les premiers taux unitaires révisés, nous pouvons poursuivre les calculs en ajoutant
21 le palier du sous-tarif 5.6 ; et ainsi de suite jusqu'au sous-tarif 5.9.

22 23 **Tarif GNQ**

24
25 Aucune modification ne devrait être apportée au tarif GNQ, car ce dernier est
26 applicable au gaz provenant de puits situés au Québec et dans ces cas, les frais
27 variables de gaz de compression relatifs au transport depuis l'Alberta jusqu'au
28 Québec ne s'appliquent pas.

1 **Tarif GP**

2
3 Le tarif GP réfère d'abord aux taux de transport et distribution (TD) du tarif 4 et
4 ajoute ensuite une réduction pour tenir compte du fait que certaines installations de
5 distribution ne sont pas utilisées par ce groupe de clients. Les réductions
6 actuellement prévues au texte du tarif GP ont été déterminées sur la base de taux
7 TD comprenant le gaz de compression. Les réductions devraient donc être
8 recalculées en fonction des taux TD excluant le gaz de compression mais, comme
9 aucun client n'est présentement facturé au tarif GP et qu'aucun client n'y est prévu
10 pour 1998/99, nous proposons de conserver les actuels pourcentages de réduction
11 du tarif GP et de les réviser pour la prochaine cause tarifaire 1999/2000.

12
13 **Tarifs DC et COG**

14
15 Les tarifs DC et COG indiquent séparément les frais de transport et les frais de
16 distribution. Les frais variables de transport prévus à ces deux tarifs incluent les
17 frais de gaz de compression. La révision de ces deux tarifs impliquerait
18 simplement de retrancher des frais variables de transport le prix du gaz de
19 compression qui y est inclus.

20
21 **Tarif DI**

22
23 Le tarif DI ne nécessiterait aucune modification puisqu'il réfère simplement au
24 tarif 5, et que le tarif 5 serait modifié pour refléter notre proposition.

25
26 Puisque le retrait des frais de gaz de compression a un effet neutre sur la
27 proposition tarifaire de SCGM, nous proposons donc que les taux TD révisés, pour
28 refléter la présente proposition, soient déposés avec le calcul de la grille qui
29 reflètera la décision de la Régie sur la demande tarifaire s'appliquant le 1^{er} octobre
30 1998.

1 **8 MODIFICATIONS AU TEXTE DES TARIFS**

2
3 Comme, selon notre proposition, le prix du gaz de compression ne ferait plus
4 partie intégrante des prix de transport et distribution, cela amène aussi de proposer
5 certaines modifications au texte des tarifs. La description du service de gaz de
6 compression proposé a été détaillée à la section 3 précédente. Les sous-
7 paragrophes suivants décrivent les autres modifications proposées au texte des
8 tarifs.

9
10 **8.1 Déséquilibres volumétriques annuels et quotidiens**

11
12 Les conditions et modalités des services éclatés approuvées par la Régie
13 dans sa décision D-98-05 du 30 janvier dernier devraient être légèrement
14 modifiées pour tenir compte de la proposition d'exclusion du prix du gaz de
15 compression des prix de transport et distribution. Plus précisément, les
16 conditions et modalités regardant le règlement des déséquilibres
17 volumétriques annuels et quotidiens devraient être révisées.

18
19 En effet, les conditions et modalités actuelles des services éclatés prévoient
20 qu'advenant un déséquilibre volumétrique annuel ou quotidien celui-ci doit
21 être acheté par ou de SCGM, respectivement au prix de la fourniture du gaz
22 ou au prix du marché auquel on ajoute le prix du transport, avant de tenir
23 compte d'un éventuel préjudice encouru par le distributeur.

24
25 Le volume consommé en trop (par rapport à ses livraisons) par un client qui
26 aurait choisi de fournir son propre gaz de compression n'aurait pas été
27 facturé pour le gaz de compression ayant servi à le transporter, puisque le
28 client n'aurait pas été assujetti en partant à la facturation du service de gaz
29 de compression. Seuls les taux de transport et distribution excluant le gaz
30 de compression auraient été facturés au client. Le gaz de compression
31 aurait été payé par le distributeur et devrait être remboursé par le client.

32
33 À l'inverse, le volume livré en trop (consommé en moins) par un client qui
34 aurait choisi de fournir son propre gaz de compression aurait été acheté par

1 le distributeur au prix de la fourniture du gaz, ne comprenant pas le gaz de
2 compression que le client aurait pourtant payé. Le client aurait
3 effectivement fourni le gaz de compression ayant servi à transporter son
4 volume excédentaire. Le gaz de compression payé par le client devrait être
5 remboursé par le distributeur.

6
7 Les conditions et modalités des services éclatés se rapportant aux
8 déséquilibres volumétriques annuels devraient donc être révisées comme
9 suit (les modifications proposées sont soulignées) :

10
11 « Déséquilibre volumétrique annuel (somme des VJC - somme des
12 consommations) :

- 13 - aucun report de déséquilibre sur l'année contractuelle subséquente ;
14 - 5% du VJC sans pénalité, payé ou acheté (gaz de réseau annuel moyen
15 + transport + gaz de compression) ;
16 - déficiencia > 5% : client paie (CGPR annuel moyen + transport + gaz
17 de compression + préjudice encouru) ;
18 - excédent > 5% : SCGM achète (gaz de réseau annuel moyen +
19 transport + gaz de compression - préjudice encouru) ;
20 - corrigé pour écart entre interruptions réelles et interruptions prévues
21 au contrat. » ;

22
23 où VJC = volume journalier contractuel ; et
24 où CGPR = revue Canadian Gaz Price Reporter.

25
26 De façon tout à fait semblable, les conditions et modalités des services
27 éclatés se rapportant aux déséquilibres volumétriques quotidiens devraient
28 être révisées comme suit (les modifications proposées sont soulignées) :

29
30 « Déséquilibre volumétrique quotidien (livraison - VJC) :

- 31 - 2% du VJC sans pénalité, payé ou acheté (gaz de réseau quotidien +
32 transport + gaz de compression) ;
33 - déficiencia > 2% : client paie (CGPR hebdomadaire moyen + transport
34 + gaz de compression + préjudice encouru) ;
35 - excédent > 2% : SCGM achète (gaz de réseau quotidien + transport +
36 gaz de compression - préjudice encouru). »

1 **8.2 Service de livraison**

2
3 Notre proposition a amené la description complète et distincte du service de
4 gaz de compression, et le prix de ce dernier service ne se retrouverait plus
5 compris dans les taux de transport et distribution. Cette proposition nous
6 amène alors à proposer la modification suivante à la description du service
7 de livraison, description précédemment proposée dans le présent dossier à
8 la pièce SCGM-18, document 1, page 12, lignes 16 à 32 (les modifications
9 sont soulignées ou rayées).

10
11 *« SERVICE DE LIVRAISON*

12
13 *Le client peut livrer le gaz à la frontière de l'Alberta ou dans le territoire*
14 *du distributeur. Dans ce dernier cas, il obtient un crédit de transport égal*
15 *à :*

16
17 4.1 *Crédit de transport*

18
19 *(Frais fixes de transport selon un coefficient d'utilisation de 100% + frais*
20 *variables de transport + ~~frais variables de compression~~) x Volume livré*
21 *au distributeur.*

22
23 *Ces frais fixes et variables de transport du gaz de l'Alberta jusqu'au*
24 *territoire du distributeur sont les suivants :*

25

	<i>zone Sud</i>	<i>zone Nord</i>
26		
27	<i>Frais fixes de transport :</i>	<i>3,236 ¢/m³</i>
28	<i>Frais variables de transport :</i>	<i>0,167 ¢/m³</i>
29	<i>~~Frais variables de compression :~~</i>	<i>~~0,654 ¢/m³~~ 0,525 ¢/m³ »</i>

30

31 Le retrait de la ligne « Frais variables de compression » découle du fait que
32 le service de gaz de compression n'est plus proposé facturé en passant par
33 un crédit pour le client qui n'utiliserait plus le service du distributeur, mais
34 plutôt par un débit au client qui continuerait à utiliser le service de gaz de
35 compression du distributeur. Nous avons proposé d'ajouter cette
36 spécification au texte du service de livraison afin que le client sût qu'il
37 obtenait bien le crédit des frais de gaz de compression lorsqu'il fournissait
38 son propre gaz de compression. Puisque dans la présente proposition le
39 client ne se verrait pas facturer pour le gaz de compression qu'il fournirait

1 lui-même, il n'y aurait plus à prévoir de crédit nulle part au texte des tarifs
2 pour annuler une éventuelle facturation du service de gaz de compression.

3 4 **8.3 Facturation des volumes déficitaires**

5
6 Au texte des tarifs 1, 5 et M, nous pouvons lire les modalités de facturation
7 d'un éventuel volume déficitaire résultant du non respect d'un client à
8 rencontrer son volume minimal annuel (ou contractuel). Ces modalités
9 prévoient que le volume déficitaire soit facturé selon un taux unitaire de
10 transport et distribution auquel il faut retrancher les frais variables de
11 transport, comprenant les frais de gaz de compression (article 4.5 du tarif 5,
12 article 3.5 du tarif M et article 3.6 des dispositions générales pour le tarif 1).

13
14 Comme, selon la présente proposition, les taux de transport et distribution
15 ne comprendraient plus le prix du gaz de compression, et comme le volume
16 déficitaire non consommé par un client n'aurait pas été facturé pour un
17 service de gaz de compression non fourni, il ne serait plus nécessaire
18 désormais de prévoir au texte des tarifs la soustraction des frais variables de
19 gaz de compression dans les cas de facturation de volume déficitaire. Étant
20 donné que le texte des tarifs 1, 5 et M parle de crédit des frais variables de
21 transport et réfère à un sous-article du service de livraison qui ne
22 comprendrait plus les frais de gaz de compression, il devient non nécessaire
23 d'apporter une modification aux conditions et modalités de facturation du
24 volume déficitaire qui demeurent conformes à l'ensemble des propositions
25 du présent témoignage. Par exemple, le texte du tarif 5 se lirait toujours
26 comme suit :

27
28 *« Si le client a retiré un volume inférieur à ce volume minimal contractuel*
29 *ajusté (pour le nombre de jours d'interruption), il sera facturé pour le*
30 *volume déficitaire au taux du paragraphe 4.1 (prix de transport et*
31 *distribution) moins les frais variables de transport indiqués à l'article*
32 *6.1. »*
33

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28
- 29
- 30
- 31
- 32
- 33
- 34
- 35
- 36
- 37

10
11
12
13
14
15
16
17
18

19

20

20
21

21

22
23
24
25

26

27
28
29
30
31

32
33
34
35
36
37

1 **9 AUTRES MODIFICATIONS**

2
3 L'introduction d'un mécanisme d'ajustement mensuel du prix du gaz de
4 compression amène aussi de proposer l'abolition du compte de nivellement du
5 ratio de gaz de compression. En effet, un tel compte de nivellement existait pour
6 tenir compte des variations mensuelles du ratio de gaz de compression, alors que
7 ce dernier était prévu aux tarifs sur la base d'une projection annuelle moyenne. Le
8 mécanisme d'ajustement mensuel du prix du gaz de compression permettrait de
9 tenir compte mensuellement des variations du ratio de gaz de compression et
10 deviendrait donc équivalent à un « nivellement à la source » de ces variations
11 rendant caduque l'existence d'un compte de nivellement.

12
13 Nous proposons donc l'abolition du compte de nivellement frais de gaz de
14 compression. Nous proposons également que le solde non amorti du compte au 30
15 septembre 1998, qui est estimé à 3 257 000 \$ soit traité comme il l'a toujours été
16 jusqu'à maintenant et soit imputé aux tarifs de transport et distribution. Ainsi la
17 pièce SCGM-5, document 8, page 2, ligne 13, serait modifiée ainsi que les autres
18 pièces y afférent pour refléter le solde du compte de nivellement frais de
19 compression au 30 septembre 1998 qui est estimé à 3 257 000 \$. Cette
20 modification reflèterait un ajustement estimé à 1 166 000 \$ du compte de
21 nivellement frais de compression correspondant au résultat de l'écart entre les
22 ratios mensuels réels et celui budgétisé entre le 28 février 1998 (date où ont été
23 produites les données du présent dossier tarifaire) et le 30 septembre 1998.

24
25 Nous proposons que cet amortissement se fasse à même les tarifs de transport et
26 distribution, qui ne comprendraient plus le prix du gaz de compression, plutôt que
27 dans le taux du service de gaz de compression, car ce solde devrait être « de la
28 responsabilité » de l'ensemble des clients, et non seulement de ceux qui
29 continueront à voir leur service de gaz de compression fourni par le distributeur.
30 Le solde du compte de nivellement frais de gaz de compression a été créé pendant
31 que l'ensemble des clients était desservi en gaz de compression par le distributeur,
32 et donc l'ensemble des clients devrait participer à l'amortissement de ce solde, ce
33 que nous proposons.

1 **10 FACTURE DU CLIENT**

2
3 Suite aux propositions précédentes, le client choisissant d'être toujours desservi
4 par le service de gaz de compression du distributeur verrait sur sa facture une
5 nouvelle ligne de facturation référant au service de gaz de compression. Le client
6 verrait le taux unitaire mensuel du service de gaz de compression qui comprendrait
7 l'ajustement nécessaire pour refléter les variations mensuelles du gaz de
8 compression en inventaire, et ce taux unitaire serait multiplié par le volume retiré
9 du client. Dans le cas des clients ayant choisi de fournir leur propre gaz de
10 compression, le taux unitaire du gaz de compression se trouverait aussi indiqué sur
11 leur facture mais serait multiplié par un volume retiré de valeur zéro. Ainsi, ces
12 clients seraient toujours en mesure de connaître le prix du service de gaz de
13 compression du distributeur.

14
15 Les taux unitaires de transport et distribution excluant le gaz de compression
16 apparaîtraient dorénavant sur la facture de l'ensemble des clients.

17
18 **11 RETRAIT DU SERVICE DE GAZ DE COMPRESSION DU**
19 **DISTRIBUTEUR**

20
21 La proposition d'introduction d'un mécanisme d'ajustement mensuel du prix du
22 gaz de compression dès le 1^{er} octobre 1998 tout comme une révision de notre
23 dossier tarifaire pourrait amener les clients ayant déjà opté d'être toujours
24 desservis en gaz de compression par le distributeur à vouloir revoir leur décision.
25 En effet, les clients à qui il a été offert au début de l'été de se retirer du service de
26 gaz de compression du distributeur ont vraisemblablement pris leur décision en se
27 basant sur le prix du gaz de compression prévu à ce moment aux tarifs du
28 distributeur pour 1998/99, soit 2,221 \$/GJ. Ce prix pouvant avoir été jugé
29 attrayant par plusieurs clients, ceux-ci n'ont pas choisi de fournir leur propre gaz
30 de compression. Avec un prix de gaz de compression ajusté mensuellement aux
31 coûts réels de marchandise et de ratio de compression, et donc reflétant mieux les
32 variations du marché, les clients auraient peut-être en plus grand nombre choisi de
33 fournir leur gaz de compression. Malheureusement, il n'est pas simple de revenir
34 en arrière.

1 Dans notre précédent témoignage sur les nouveaux services (SCGM-18,
2 document 1, page 6, lignes 23 à 27), nous avons expliqué qu'il nous était
3 nécessaire d'envoyer un avis aux clients annonçant la proposition d'un nouveau
4 service de gaz de compression

5
6 *« afin de connaître le plus rapidement possible leur intention quant à se*
7 *retirer du service de gaz de compression du distributeur. En connaissant*
8 *leur intention raisonnablement tôt avant l'échéance de notre contrat au*
9 *1^{er} novembre 98, il nous sera alors possible de savoir quelles quantités de*
10 *gaz de compression il nous faudra contracter au 1^{er} novembre 98. »*

11
12 Ces engagements quant aux quantités de gaz de compression nécessaires au
13 1^{er} novembre 98 ont été pris. Et ces engagements ont été pris en tenant compte que
14 407 clients représentant annuellement 1,1 Bcf de gaz de compression avaient
15 choisi de fournir leur propre gaz de compression au 1^{er} novembre 98. Si plus de
16 clients devaient maintenant opter de se retirer du service de gaz de compression du
17 distributeur, nous nous retrouverions avec un trop grand volume de gaz de
18 compression pour ce qu'il nous resterait à desservir. Nous comprenons néanmoins
19 que, suite à l'introduction d'un mécanisme d'ajustement du prix du gaz de
20 compression (ou suite à une modification du prix du gaz de compression prévu et
21 inclus aux tarifs TD, car dans les deux cas la réaction des clients seraient la même)
22 au 1^{er} octobre 98, certains clients expriment le désir de revoir leur décision
23 précédemment prise sur une autre base.

24
25 Comme il nous est pratiquement impossible d'annuler les ententes déjà convenues
26 avec les fournisseurs de gaz de compression, nous ne pouvons reprendre à zéro
27 l'exercice qui a été fait en juin dernier. Par ailleurs, il serait aussi impossible
28 d'agir rétroactivement ; les clients ne pourraient fournir leur gaz de compression
29 rétroactivement au 1^{er} octobre 98 une fois une décision rendue après cette date.
30 Nous faisons toutefois la proposition suivante : nous pourrions offrir à nouveau
31 aux clients de se retirer du service de gaz de compression du distributeur à
32 compter du 1^{er} avril 99 pour l'équivalent du même volume annuel total qui avait
33 été mis en disponibilité en juin dernier, soit 7 Bcf, et selon les mêmes règles de
34 répartition entre les clients qui ont prévalu. Les clients continueraient à recevoir le
35 service de gaz de compression du distributeur jusqu'à cette date. Les nouveaux
36 volumes de gaz de compression éventuellement libérés seraient compensés par le

1 non renouvellement d'achat de gaz « spot » dont les contrats viennent à échéance
2 au 1^{er} avril 99.

3
4 En supposant une décision favorable de la Régie, nous enverrions alors aux clients
5 un avis semblable à celui envoyé en juin, avis qui leur permettrait à nouveau
6 d'exercer un choix quant à la possibilité qui leur serait offerte de se retirer du
7 service de gaz de compression du distributeur au plus tôt le 1^{er} avril 1999.

9 **12 DESCRIPTION DU MÉCANISME D'AJUSTEMENT**

10
11 Comme nous l'avons proposé, le mécanisme d'ajustement mensuel du prix du gaz
12 de compression ressemble au mécanisme d'ajustement mensuel du prix du service
13 de fourniture du gaz. Les détails de la procédure proposée se trouvent déposés en
14 annexe II du présent témoignage.

17 **CONCLUSION**

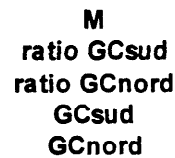
18
19 Le mécanisme d'ajustement mensuel du prix du gaz de compression proposé au
20 1^{er} octobre 98 permettrait de mieux refléter la réalité des prix se rapportant à ce
21 service et, en ce sens, de mieux s'adapter au marché.

22
23 La tarification du service de gaz de compression tel que proposée permettrait
24 aussi, dès octobre 98, de compléter une première étape dans l'élaboration des tarifs
25 éclatés (les quatre services éclatés prévus concernant les services de transport, de
26 gaz de compression, d'équilibrage et de distribution).

27
28 Le service de gaz de compression répondrait finalement aux besoins des clients
29 qui ont insisté pour avoir rapidement une tarification distincte (éclatée) de ce
30 service.

1

(M = merchandise / GC = gaz de compression)


$$\frac{144 \text{ GJ}}{\text{a}} \left(\frac{0.00}{\text{GJ}} \right) = (0.61) \$$$

25-Sep-08

ANNEXE II

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ METROPOLITAIN
PROCÉDURE D'AJUSTEMENT MENSUEL DU PRIX DU
GAZ DE COMPRESSION**

OBJECTIF

L'objectif de cette procédure est d'établir les étapes à suivre lors de l'ajustement mensuel du prix du gaz de compression à imputer aux clients de manière à refléter l'évolution des prix dans le marché au cours des douze prochains mois ainsi que les coûts réels d'acquisition du gaz de compression et l'impact financier découlant du changement de prix du gaz de compression sur la valeur du gaz en inventaire.

PROCÉDURE

La procédure d'ajustement périodique du prix du gaz de compression comprend les trois étapes suivantes qui seront réalisées le 1^{er} jour de chaque mois :

- 1) Évaluation du coût projeté du gaz de compression pour les douze prochains mois ;
- 2) Évaluation des écarts entre le coût réel d'acquisition et le prix du gaz de compression facturé antérieurement à l'ajustement (écart de prix cumulatif) ;
- 3) Évaluation de la variation de la valeur de l'inventaire résultant du changement de prix du gaz de compression. La valeur du gaz en inventaire est évaluée en fonction des trois composantes suivantes : le coût de la marchandise gaz, le coût du transport et le coût du gaz de compression nécessaire à l'acheminement du gaz.

Les résultats de ces trois étapes seront intégrés à la formule suivante :

1	Coût projeté pour douze mois (volume projeté x coût unitaire)	XX \$
2	± Écart de prix cumulatif	XX \$
3	± Ajustement de l'inventaire	XX \$
4	Coût total projeté pour les prochains 12 mois	XX \$
5	Volume d'achat de gaz de compression des 12 prochains mois	YY GJ
6	Coût unitaire moyen du gaz de compression pour le mois courant	\$/GJ

7

8 Le prix du gaz de compression sera modifié si l'écart entre le coût unitaire moyen
9 du mois courant et le prix en vigueur est supérieur à deux cents du gigajoule.

10

11 **ÉTAPES**

12

13 **1) Évaluation du coût projeté du gaz de compression pour les douze**
14 **prochains mois**

15

16 a) Déterminer les volumes de gaz de compression nécessaires pour les
17 douze prochains mois en fonction des contrats de transport ferme et
18 des ratios de gaz de compression projetés fournis par TCPL, et en
19 soustrayant les volumes de gaz de compression fournis par les
20 clients.

21

22 b) Répartir les volumes totaux obtenus ci-haut par bloc en fonction des
23 fournisseurs afin de refléter les différentes formules de prix de ces
24 derniers :

25

- 26 i) Fournisseurs de gaz de réseau
- 27 ii) PanAlberta
- 28 iii) Autres fournisseurs (par différence)

29

30 c) Multiplier les volumes de chaque bloc par le prix projeté
31 correspondant

32

- 33 i) Fournisseurs de gaz de réseau : Indice CGPR + 2,1 %
- 34 ii) PanAlberta : Indice AABP
- 35 iii) Autres fournisseurs : Indice CGPR + 0,35 %

36

37 CGPR est le terme utilisé pour « Canadian Gas Price Reporter » ; cet
38 indice représente le prix moyen des achats de gaz contractés ou à être

1 contractés à un point de livraison donné pour des livraisons sur une période
2 donnée. Dans le but de connaître le CGPR des douze prochains mois, nous
3 ferons un sondage auprès de trois institutions financières et nous utiliserons
4 le prix médian des trois prix ainsi obtenus. À ce prix médian, nous
5 ajouterons le « term factor » négocié auprès des différents fournisseurs
6 (2,1 % ou 0,35 %).

7
8 AABP est le terme utilisé pour « Average Alberta Border Price » ; cet
9 indice représente le prix de vente moyen obtenu de trois fournisseurs
10 spécifiques pour des ventes effectuées par ces derniers au cours d'une
11 période antérieure de douze mois. Selon le contrat avec PanAlberta, cet
12 indice est révisé le 1^{er} octobre et le 1^{er} avril de chaque année en fonction des
13 transactions effectuées par ces trois fournisseurs au cours des douze mois se
14 terminant le 31 juillet et le 31 janvier.

15
16 Lorsque l'indice AABP ne sera pas connu pour les quelques mois restants
17 de la période en question, l'indice CGPR de ces mois restants sera utilisé.

18
19 **2) Écart de prix cumulatif**

20
21 L'écart de prix cumulatif correspond à l'écart entre le coût réel
22 d'acquisition du gaz de compression déboursé par SCGM à chaque mois et
23 l'estimation de prix qui avait été déterminée pour ces mêmes mois.

24
25 Le premier de chaque mois, une estimation de l'écart pour le mois qui vient
26 de se terminer est produite et ajoutée au solde cumulatif du mois précédent.
27 Le montant ainsi obtenu correspond à l'écart de prix cumulatif devant être
28 intégré au calcul du prix moyen du gaz de compression. Par exemple :

Écart de prix au 1 ^{er} décembre	325 M\$
Écart de prix estimé pour le mois de décembre	
Volume acheté en décembre	1 500 000 GJ
Coût réel d'achat	2,40 \$/GJ
Prix estimé du gaz de compression pour décembre	2,30 \$/GJ
Écart : $1\,500\,000 \times (2,40 \text{ \$/GJ} - 2,30 \text{ \$/GJ}) =$	<u>150 M\$</u>

Écart de prix cumulatif au 1^{er} janvier 475 M\$

Compte tenu de la nature imprévisible de ces fluctuations, ce compte devrait être exclu de la base de tarification et porter rémunération au taux de la structure de capital.

3) Ajustement de l'inventaire

Étant donné que la composante gaz de compression incluse dans le coût unitaire utilisé pour fin d'évaluation du gaz en inventaire pourrait varier mensuellement, l'impact financier qui en découlerait serait intégré au calcul du prix moyen du gaz de compression. Par exemple :

Volume projeté en inventaire le 1 ^{er} janvier	10 000 000 GJ
Prix estimé du gaz de compression pour janvier	2,45 \$/GJ
Prix estimé du gaz de compression pour décembre	2,30 \$/GJ
Ratio de compression de décembre	7,8 %
Ajustement de l'inventaire	
$10\,000\,000 \text{ GJ} \times (2,45 \text{ \$/GJ} - 2,30 \text{ \$/GJ}) \times 7,8 \% =$ crédit de	<u>117 M\$</u>

Dans cet exemple, le montant de 117 000 \$ représente une réévaluation de l'inventaire à la hausse puisque le prix estimé de janvier est supérieur à celui de décembre ; ce montant doit être remis aux clients parce que le gaz en inventaire au 1^{er} janvier sera vendu aux clients à un prix supérieur (2,45 \$/GJ) à celui auquel il était évalué (2,30 \$/GJ).

1 **COÛT MOYEN PROJETÉ**

2
3 Dans le but d'obtenir un taux à facturer aux clients en fonction des volumes
4 consommés, le total des résultats obtenus aux trois étapes précédentes est divisé
5 par les volumes annuels projetés de consommation (lesquels équivalent
6 sensiblement aux volumes devant être transportés) moins les volumes annuels
7 projetés de consommation des clients qui fournissent leur propre gaz de
8 compression.

9
10 **TAUX MOYEN PAR ZONE**

11
12 Le coût moyen obtenu à l'étape précédente est converti en cents par mètre cube
13 par zone afin de refléter la différence entre les taux de compression des zones sud
14 et nord. La valeur calorifique de 37,89 MJ/m³, reconnue au règlement tarifaire, est
15 utilisée pour les fins de conversion de \$/GJ à ¢/m³.

**Coût annuel projeté du gaz de compression
pour une période de 12 mois débutant le 1er novembre 1998**

<table><tr><td>CGPR annuel</td><td>2,65</td></tr><tr><td>AAPB Nov - mars</td><td>2,40</td></tr><tr><td>CGPR Avril - Oct</td><td>2,35</td></tr></table>					CGPR annuel	2,65	AAPB Nov - mars	2,40	CGPR Avril - Oct	2,35
CGPR annuel	2,65									
AAPB Nov - mars	2,40									
CGPR Avril - Oct	2,35									
L. no	Bloc	Quantité	Coût unitaire	Coûts totaux						
1		(Pj)	(\$/Gj)	\$						
2										
3	Bloc 1 Gaz de réseau (CGPR + 2,1%)	4,455	2,706	12 054 212						
4	Bloc 2 PanAlberta (5 mois=AABP + 7mois= CGPR)	6,864	2,371	16 273 400						
5	Bloc 3 autres fournisseurs (CGPR + 0,35%)	6,312	2,659	16 784 812						
6	Coût total annuel projeté	17,631	2,559	45 112 424						
7										
8	Ecart de coût cumulatif au 1er novembre 1998			(114 101)						
9				44 998 323						
10	Coût moyen du gaz de compression (\$/Gj)			2,552 \$						
11										
12										
13										
14	<u>Coût moyen projeté en fonction des volumes transportés</u>									
15	Volumes transportés (1000m3/j)			17 122						
16	Gigajoules/j			645 328						
17	Gigajoules/an			235 544 786						
18	Moins: consommation des clients									
19	qui fournissent leur gaz de comp.			-14 887 000						
20				220 657 786						
21										
22	Coût moyen projeté en fonction des volumes transportés			0,2039 \$						
23										
24										
25										
26	<u>Taux moyen par zone</u>	<u>Sud</u>	<u>Nord</u>	<u>Total</u>						
27										
28	Volume (Pj)	19,6	0,4	20,0						
29	Taux de gaz de comp. Projeté	8,000%	7,200%	7,984%						
30		1,568	0,0288	1,5968						
31	Taux par zone (\$/Gj)	0,2043	0,1839	0,2039						
32	Cents/mètre cube @ 37.89	0,774	0,697							
33										

Société en commandite Gaz Métropolitain
Cause tarifaire 1999, R-3397-98

Détermination de l'écart de prix et ajustement d'inventaire - octobre 1998

L. no						
1	A) Besoins de gaz de compression - octobre 1998	Zone Est	Zone Nord	Sous-total	Moins fourni par clients	Total
2						
3	Volume de transport (1000m3/j)	16793	329			
4	Gigajoules/j	632 928	12 400			
5	Gigajoules/mois	19 620 773	384 400			
6	Taux de compression	7,9%	7,3%			
7	Besoins de gaz de compression (Gj)	1 550 041	28 061	1 578 102	95432	1 482 670
8						
9						
10	B) Coûts	TCGS	PanAlberta	PanAlberta	Autres	Total
11		(Gaz réseau)	(Gaz réseau)	(Multi purpose)	(Par différence)	
12	Gigajoules nominés	3 836 839	893 289			
13	Taux de gaz de comp.	7,9%	7,9%			
14	Gaz de compression	303 110	70 570	583 000	525 990	1 482 670
15						
16	CGPR mensuel	2,38 \$	2,38 \$		2,38 \$	
17	Term factor	2,10%	2,10%		0,35%	
18	AABP			2,60		
19	Coût/Gj	2,4300 \$	2,4300 \$	2,6000 \$	2,3883 \$	2,4821 \$
20						
21	Coût réel du gaz de compression	736 552 \$	171 483 \$	1 515 800 \$	1 256 237 \$	3 680 073 \$
22						
23						
24	C) Écart de prix			\$/Gj—	Gj	\$
25	Coût projeté selon le taux actuellement en vigueur			2,5100 \$	1 482 670	3 721 502 \$
26	Coût projeté du mois d'octobre 1998			2,4821 \$	1 482 670	3 680 073 \$
27	A remettre aux clients					(41 429 \$)
28						
29	D) Ajustement d'inventaire					
30	Composante gaz de compression inclus					
31	dans l'inventaire projeté au 1 ^{er} octobre 1998			\$/Gj—	Inventaire (Gj)	\$
32	Selon le taux actuellement en vigueur			0,2008 \$	23 232 000	4 664 986 \$
33	Selon le taux projeté à compter du 1 ^{er} octobre 1998			0,2039 \$	23 232 000	4 737 668 \$
34	A remettre aux clients					72 672 \$
35						
36	E) Ecart de prix cumulatif et d'ajustement d'inventaire					
37	Ecart cumulatif au 1 ^{er} octobre 1998					0 \$
38	Ecart de prix projeté du mois d'octobre 1998					(41 429 \$)
39	Ajustement d'inventaire au 1 ^{er} octobre 1998					(72 672 \$)
40	A remettre aux clients					(114 101 \$)

Société en commandite Gaz Métropolitain
Cause tarifaire 1999, R-3397-98

**Projection des besoins de gaz de compression par bloc de fournisseurs
pour la période de douze mois débutant le 1er octobre 1998**

<u>L. no</u>		<u>Oct</u>	<u>Nov</u>	<u>Déc</u>	<u>Jan</u>	<u>Fév</u>	<u>Mars</u>	<u>Avril</u>	<u>Mai</u>	<u>Juin</u>	<u>Juillet</u>	<u>Août</u>	<u>Sept</u>	<u>Total</u>
1	Besoins de gaz de compression													
2	Volumes transportés EDA (Pj)	19,6	19,0	19,6	19,6	17,7	19,6	19,0	19,6	19,0	19,6	19,6	19,0	230,9
3	Taux de gaz de compression	<u>8%</u>	<u>8%</u>	<u>8%</u>	<u>8%</u>	<u>8%</u>	<u>8%</u>	<u>8%</u>	<u>8%</u>	<u>8%</u>	<u>8%</u>	<u>8%</u>	<u>8%</u>	<u>8%</u>
4		1,57	1,52	1,57	1,57	1,42	1,57	1,52	1,57	1,52	1,57	1,57	1,52	18,49
5														
6	Volumes transportés NDA (Pj)	0,4	0,4	0,4	0,4	0,3	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	4,7
7	Taux de gaz de compression	<u>7,2%</u>	<u>7,2%</u>	<u>7,2%</u>	<u>7,2%</u>	<u>7,2%</u>	<u>7,2%</u>	<u>7,2%</u>	<u>7,2%</u>	<u>7,2%</u>	<u>7,2%</u>	<u>7,2%</u>	<u>7,2%</u>	<u>7,2%</u>
8		0,029	0,029	0,029	0,029	0,022	0,029	0,029	0,029	0,029	0,029	0,029	0,029	0,34
9														
10	Moins fourni par clients	(0,1)	(0,1)	(0,1)	(0,1)	(0,1)	(0,1)	(0,1)	(0,1)	(0,1)	(0,1)	(0,1)	(0,1)	(1,2)
11	Besoins totaux	1,499	1,449	1,499	1,499	1,342	1,499	1,449	1,499	1,449	1,499	1,499	1,449	17,63
12														
13														
14														
15	Répartition par bloc de fournisseurs													
16	Bloc 1 Gaz de réseau													
17	60 bcf @ 8% X 87,9% (part de marché)	55,69	0,378	0,366	0,378	0,378	0,342	0,378	0,366	0,378	0,366	0,378	0,366	4,455
18														
19	Bloc 2 PanAlberta													
20	6,5 BCF	6,864	0,583	0,564	0,583	0,583	0,527	0,583	0,564	0,583	0,564	0,583	0,564	6,864
21														
22	Bloc 3 Autres achats (par diffé.)	0,538	0,519	0,538	0,538	0,474	0,538	0,519	0,538	0,519	0,538	0,538	0,519	6,312
23	Besoins totaux	1,499	1,449	1,499	1,499	1,342	1,499	1,449	1,499	1,449	1,499	1,499	1,449	17,631

DÉTERMINATION DU COÛT DU GAZ DE COMPRESSION

	Index	Prix (\$/GJ)	Price factor (\$/GJ)	Prix total (\$/GJ)	Volume (BCF)	Volume (GJ)	Coût Total (Millions \$)
Fournisseurs de gaz de réseau	CGPR	2,650	0,056	2,706	4,0	4,3	11,74
Multi-purpose							
Novagas	AABP	2,940		2,940	6,5	7,0	20,50
Novergaz	Fixé	1,678		1,678	0,3	0,3	0,54
Volumes non encore contractés et spot	CGPR	2,650	0,020	2,670	6,2	6,7	17,88
					17,1	18,3	50,66
							2,764
Crédit aux clients fournissant leur propre gaz de compression				2,764	-1,1	-1,2	-3,26
Coût net							47,40